DIMANCHE 22 MARS 1863 — 38e ANNÉE — N. 11220 — DIMANCHE 22 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

TIMBRE IMPÉRIAL CEN. 6. SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Chemins de fer; tarif combiné entre deux compagnies substitué au tarif commun. — Faillite; saisie d'un immeuble appartenant au failli; vérification et affirmation du titre du créancier poursuivant; péremption.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Aube* : Tentative d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Garcia et Calzado; escroquerie au jeu.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 13 et 20 mars.

CHEMINS DE FER. — TARIF COMBINÉ ENTRE DEUX COMPAGNIES SUBSTITUÉ AU TARIF COMMUN.

Lorsque deux Compagnies de chemins de fer ont substitué aux tarifs communs un tarif combiné, elles ne sont pas fondées à exercer un contrôle sur la destination des marchandises, pourvu que les expéditeurs, usant des avantages du tarif combiné, se conforment aux conditions déterminées.

Me *Bac*, avocat de M. Bourdeau, commissionnaire de transports à Limoges, expose que les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest ont établi un tarif commun duquel il résultait (à raison du taux de 4 c. par kilomètre et par tonne entre Limoges et Versailles, et de 6 c. entre Limoges et Paris) un avantage évident pour l'expédition de Limoges à Versailles, avec retour de cette ville sur Paris. M. Bourdeau a utilisé cet avantage ; la Compagnie de l'Ouest a formé contre lui une demande en dommages-intérêts, qui a été repoussée par jugement du Tribunal de commerce de Limoges portant, en outre, condamnation contre la Compagnie à 500 fr. de dommages-intérêts. Cette Compagnie fut plus heureuse dans une nouvelle instance portée par elle contre le même expéditeur devant le Tribunal de commerce de Paris ; le jugement par elle obtenu était en dernier ressort. Enfin, sur un troisième procès aux mêmes fins, pour nouveaux faits, le Tribunal de commerce de Paris a, le 17 avril 1861, statué dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande contre Bourdeau, Thareaud et Ce, Malleboy et Landin-Landorie :

« Sur le renvoi demandé par Bourdeau et Thareaud et Ce :

« Attendu que ces défendeurs sont assignés conjointement avec plusieurs autres défendeurs domiciliés à Paris; qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, le Tribunal est compétent ;

« Retient la cause ;

« Au fond,

« A l'égard de Thareaud et Ce :

« Attendu que ces défendeurs justifient avoir expédié les marchandises dont s'agit dans les termes du mandat qu'ils avaient reçu de Dommartin; qu'ayant agi de bonne foi, il y a lieu de les mettre hors de cause ;

« A l'égard de Bourdeau, Malleboy et Landin-Landorie :

« Attendu qu'expéditeurs des marchandises parties de Limoges et destinées à des commerçants domiciliés à Paris, ils ont dirigé les marchandises sur Versailles, et pour leur faire faire retour sur Paris, dans le but d'user ainsi du bénéfice des tarifs combinés entre les lignes des chemins de fer d'Orléans et de l'Ouest ;

« Attendu que cette manœuvre ne saurait recevoir la sanction de justice ; qu'elle a en effet pour conséquence d'établir une inégalité dans les conditions de transport entre commerçants de la même place expédiant à une même destination ; qu'elle porte préjudice aux intérêts de la compagnie de l'Ouest sauvegardés par des tarifs dont l'usage doit être régulièrement pratiqué; qu'en agissant ainsi, Bourdeau, Malleboy et Landin-Landorie ont causé à ladite compagnie de l'Ouest un préjudice dont ils lui doivent réparation ; que ce préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation au paiement du tiers des lettres de voiture déduites aux destinataires ; que toutefois cette réparation insuffisante au regard de Bourdeau, déjà frappé par une précédente condamnation, pour une même cause ; qu'il y a lieu de le condamner à des dommagee-intérêts que le Tribunal fixe à 300 francs ;

« Condamne Bourdeau par les voies de droit et même par corps à payer à la compagnie de l'Ouest le tiers des lettres de voiture, avec les intérêts suivant la loi ;

« Condamne Bourdeau par les voies de droit et même par corps, à payer à la compagnie de l'Ouest 300 fr. à titre de dommages-intérêts. »

Appel par M. Bourdeau.

Me *Bac*, son avocat, établit que, loin de souffrir un préjudice, la Compagnie de l'Ouest gagne le prix du parcours sur sa voie, qui pouvait, dans la circonstance, n'être pas empruntée, et qui cependant l'a été de Paris à Versailles, et de Versailles à Paris ; la Compagnie d'Orléans seule eût pu trouver là un motif de plainte, à cause de la différence des tarifs entre 4 et 6 centimes. Il n'y a, du reste, ajoute l'avocat, aucune inégalité pour les expéditeurs, qui tous peuvent faire ce qu'a fait l'appelant. Pourquoi les Compagnies s'interdiraient-elles à elles mêmes la continuation des bénéfices qu'elles ont cherchés dans le tarif combiné ? Si, au lieu d'adresser *gare restante*, de Limoges à Versailles, un expéditeur adressait à un commissionnaire, pourrait-on empêcher le retour de Versailles à Paris du colis déposé au chemin de fer de Versailles par ce commissionnaire ? Ou pourrait donc aussi, lorsqu'une compagnie organise un train de plaisir, de Paris au Havre, par exemple, dire au voyageur, arrivé au Havre, et qui voudrait y rester : « Nous vous remmènerons à Paris, car nous ne vous avons donné à prix réduit le plaisir du train qu'à condition de retourner d'où vous étiez parti. »

Me V. Lefranc, pour la Compagnie de l'Ouest, ne conteste pas le droit d'envoyer, au prix du tarif combiné (lequel n'existe plus), les colis de Limoges à Versailles, à un commissionnaire choisi par l'expéditeur; mais il dénie à celui-ci le droit d'obliger la Compagnie aux frais de transbordement de Versailles à Paris ou d'emmagasinage, dans le cas où ce transbordement, faute de wagons disponibles, ne serait pas possible au moment de l'arrivée du train.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche la compétence ; adoptant les motifs des premiers juges ;

« Au fond :

« Considérant que la Compagnie d'Orléans et la Compagnie de l'Ouest avaient adopté, pour le transport des marchandises sur les deux lignes, un tarif combiné duquel il résultait que les prix de traction était moins élevé pour les marchandises expédiées de Limoges à Versailles que pour celles qui, ayant le même point de départ, devaient s'arrêter à Paris ;

« Considérant que Bourdeau a expédié, sous la protection de ce tarif, diverses marchandises à Versailles, avec ordre au chef de gare de réexpédier sur Paris ;

« Considérant que le chef de gare de Versailles, après avoir refusé d'abord d'accepter ce qu'il considérait comme une consignation, s'est déterminé, mais tardivement, à faire parvenir les marchandises aux destinataires ;

« Considérant que ces derniers ayant voulu, par suite du retard éprouvé, soumettre la Compagnie de l'Ouest à la retenue du tiers, conformément aux stipulations des lettres de voiture, la Compagnie les a assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement du prix intégral qu'elle prétendait lui être dû ; qu'en outre, elle a mis en cause l'expéditeur Bourdeau pour se voir condamner solidairement avec les destinataires à payer le montant des sommes réclamées, et subsidiairement, au cas de retenue du tiers, à garantir la Compagnie de la réduction qu'elle aurait à subir, avec dommages-intérêts ;

« Considérant que les conclusions subsidiaires de la compagnie de l'Ouest ont été accueillies par le jugement du 17 avril 1861, et que Bourdeau a seul interjeté appel de cette décision ;

« Considérant que lorsque des compagnies de chemins de fer dérogent aux tarifs communs par l'établissement de tarifs combinés, quel que soit d'ailleurs le but qu'elles se proposent, tous les expéditeurs sont appelés sans distinction à profiter des avantages offerts au commerce, en se soumettant aux conditions déterminées par ces mêmes tarifs, et qui sont les mêmes pour tous ;

« Que le fait de substituer à une destination définitive une destination provisoire, ne saurait les priver de ce droit, les compagnies n'ayant point de contrôle à exercer sur la destination ultérieure des marchandises transportées ;

« Considérant qu'il est vainement objecté 1° que, dans ce système, il s'établirait une inégalité de conditions entre commerçants de la même place, expédiant à une même destination ; 2° que la compagnie de l'Ouest en souffrirait un préjudice ; 3° que rien n'oblige un chef de gare à devenir le consignataire d'un expéditeur ;

« Considérant : 1° que Bourdeau ne prétend point à un droit exclusif, et que tous les commerçants se trouvant dans la même position pourraient user de la même faculté ; 2° que la compagnie n'a éprouvé aucun préjudice, puisqu'elle a touché le prix du transport de Paris à Versailles et de Versailles à Paris, tandis que, dans le cas d'expédition directe sur Paris, elle ne devait rien percevoir ; que d'ailleurs le préjudice ne donne droit à une réparation qu'autant qu'il est accompagné d'une faute imputable à celui qui l'a causée ; 3° que Bourdeau avait chargé le chef de gare à Versailles, non de recevoir en consignation ses marchandises, mais de les réexpédier sur Paris ; que la réexpédition est de droit commun en matière de transports ; que la compagnie l'a reconnu elle-même en réexpédiant, mais trop tard, les colis à leur destination définitive ;

« Infirme, en ce que Bourdeau a été coudamné au paiement du tiers des lettres de voiture déduit aux destinataires, et à 300 fr. de dommages-intérêts ;

« Emendant quant à ce, déboute la Compagnie de ses demandes à cet égard ; le jugement aa résidu sortissant effet ; sur le surplus, met les parties hors de Cour ; condamne la compagnie de l'Ouest aux dépens. »

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 10 et 21 mars.

FAILLITE. — SAISIE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT AU FAILLI. — VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DU TITRE DU CRÉANCIER POURSUIVANT. — PÉREMPTION.

Le créancier hypothécaire et inscrit antérieurement à la faillite, a le droit de saisir l'immeuble à lui hypothéqué, nonobstant la faillite du débiteur, et sans être tenu de faire vérifier et d'affirmer préalablement sa créance.

La saisie est valablement faite en vertu d'un jugement par défaut acquiescé dans les six mois de sa date, si cet acquiescement, bien que non enregistré, a été mentionné en substance dans un acte authentique dressé dans ce délai.

Le contraire avait été décidé au préjudice du sieur Lhommeau, créancier du sieur Desvernois, tombé en faillite, et au profit du sieur Battarel, syndic de la faillite, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 août 1862, dont les énonciations suffisent à l'intelligence des faits et des moyens réciproques. Voici le dispositif de ce jugement :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le moyen tiré de la péremption du jugement :

« Attendu que le jugement en vertu duquel Lhomme poursuit la saisie immobilière dont il s'agit, a été rendu par défaut le 6 septembre 1861 ;

« Qu'il n'a pas été exécuté dans les six mois de sa date, et que l'acquiescement de Desvernois à ce jugement n'a date certaine que du 20 juin 1862, jour de l'enregistrement ;

« Qu'ainsi ledit jugement était périmé quand Lhomme, par commandement dudit jour, a commencé sa procédure de saisie immobilière ;

« Que cette saisie est donc nulle ;

« Que ce moyen, comme tel, a pu être invoqué à l'audience, concurremment avec celui qui va être examiné, et qui seul avait fait la base de la demande en nullité formée par conclusions signifiées ;

« En ce qui touche le défaut par Lhomme d'avoir fait vérifier, et d'avoir affirmé sa créance ;

« Attendu que cette formalité est imposée aux créanciers en cas de faillite d'une manière générale et sans exemption au profit des créanciers hypothécaires ou privilégiés ;

« Que l'utilité en est, en effet, générale et d'autant moins contestable vis à-vis de cet ordre de créanciers, que leurs droits sont plus étendus ;

« Qu'il n'y a rien de commun entre l'avantage de leur primauté reconnue sur les créanciers chirographaires et celui qu'on voudrait y joindre de n'être pas contestée dans le titre constitutif de leur créance ;

« Que l'article 501 du Code de commerce suppose que des contestations peuvent s'élever à leur égard dans le cours de la vérification, et conséquemment qu'il doivent s'y présenter ;

« Qu'il n'y a à tirer aucun argument dans un sens ou dans l'autre des dispositions qui leur refusent de voter dans les opérations du concordat, ni de celles qui, s'ils ne sont pas remplis, sur le prix de leur gage, leur accordent de concourir avec les créanciers chirographaires sur les deniers appartenant à la masse, pourvu que leurs créances aient été vérifiées et affirmées ;

« Qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs que, pour ce concours, il fallut s'armer contre eux de plus de garantie pour l'exercice de droits bien plus considérables ;

« Et attendu qu'il est reconnu en fait que la créance de Lhomme n'a été ni vérifiée, ni affirmée ;

« Déclare nuls et de nul effet le commandement tendant à saisie immobilière et la saisie qui l'a suivi, pratiquée à la requête de Lhomme sur la propriété sise à Paris, chemin de ronde de la barrière de Montreuil, impasse des Vignolles, 29, le 23 juillet dernier ;

« Ordonne en conséquence la radiation de la transcription de ladite saisie sur les registres de la conservation du deuxième bureau des hypothèques de la Seine, à quoi faire sera le conservateur dudit bureau contraint en vertu du présent jugement; quoi faisant déchargé ;

« Condamne Lhomme aux dépens. »

Appel par M. Lhomme.

Me Maugras, en son nom, a combattu le premier moyen accueilli par le Tribunal, concernant la question de péremption.

Me *Templier*, dans le même intérêt, expose qu'en principe que, comme les poursuites sont confiées au syndic, aussi bien que la distribution au marc le franc, il est nécessaire que les titres lui soient remis; mais que le créancier gagiste, privilégié, hypothécaire, ne fait pas partie de la masse, et a droit aussi de poursuivre son paiement sur l'immeuble auquel il a fait confiance ; il n'est pas dans la position des créanciers ordinaires, à l'égard desquels cessent les intérêts, par l'effet de la faillite, tandis que ces intérêts courent au profit des créanciers spéciaux.

Il y a pourtant des exceptions : la première, au cas où le créancier hypothécaire renonce à son droit afin de prendre part au concordat ; la deuxième, au cas où le prix de l'immeuble ne suffit pas pour le payer, et alors il participe à la distribution du surplus de l'actif, en faisant vérifier et en affirmant sa créance ; la troisième, en cas d'union, où le syndic seul a la poursuite, mais avec obligation de l'exercer dans un bref délai, et alors les créanciers hypothécaires sont admis à toutes les délibérations de l'union. Ces trois exceptions confirment la règle suivant laquelle la vérification ne concerne que les créanciers ordinaires.

Dans la cause, on ne conteste pas le droit de poursuite du créancier hypothécaire, mais on voudrait la vérification préalable du titre. Quel est cependant le but de cette mesure? de s'assurer si les créances sont sérieuses, de fixer le chiffre du passif, de déterminer la distribution. Le créancier hypothécaire a un titre authentique ; on le contestera dans l'ordre, si on le juge à propos. Le syndic est averti du chiffre du passif par l'état d'inscription qu'il lève en prenant lui-même inscription pour la masse. Le défaut de vérification et d'affirmation n'entraîne que la privation de participer aux répartitions ; le créancier hypothécaire, quant à lui, use d'un droit spécial sur l'immeuble hypothéqué.

D'un autre côté, il existe entre les créanciers ordinaires et les créanciers hypothécaires une certaine opposition d'intérêts ; suivant l'article 682 du Code de procédure, la saisie immobilise les fruits ; si le syndic, dans l'intérêt de la masse, retarde la vérification de la créance hypothécaire, le bénéfice de l'article ci-dessus sera perdu pour cette créance dans le cas où on exigerait la vérification préalable.

Enfin, en cas de contestation du titre par le syndic, il faudra donc porter devant le Tribunal de commerce cette contestation purement civile, et troubler ainsi l'ordre des juridictions.

Il est certain qu'il y a, sur cette question, des opinions diverses ; ainsi, contre ce qui vient d'être dit, on cite MM. Delvincourt, Pardessus, Renouard, plusieurs arrêts de la Cour de Paris.

Me Templier établit qu'à tort on déduit des opinions de MM. Delvincourt et Pardessus une résolution aussi formelle que celle qu'on suppose, et il cite à l'appui de sa thèse MM. Goujet et Merger, Dalloz et Gauthier (*Traité de la subrogation*) ; enfin un arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1862.

Me *Perrin*, pour l'intimé, soutient les principes du jugement attaqué, et fait connaître, en ce sens, un arrêt de la Cour de Caen du 26 juin 1845.

M. Descoutures, substitut du procureur-général, à l'égard de la fin de non-recevoir accueillie par les premiers juges, et tirée de ce que l'acquiescement du débiteur au jugement par défaut, non exécuté dans les six mois de sa date, serait sous seing privé, et par conséquent non opposable aux tiers, fait remarquer, d'une part, qu'aux termes de l'article 1328 du Code Napoléon, les actes sous seings privés ont date certaine du jour où leur substance est constatée dans des actes publics, ce qui se rencontre dans l'espèce, où la créance, réduite de 4,770 fr. à 3,500 fr., a été mentionnée dans ces termes dans un acte authentique entre le débiteur et un sieur Cheureux, antérieurement à la faillite, et, d'autre part, que le syndic n'est pas un tiers, mais qu'il représente le failli quant aux actes antérieurs à la faillite. La fin de non-recevoir ne saurait dès lors être admise.

Sur la deuxième question, ajoute l'organe du ministère public, les décisions judiciaires, aussi bien que la doctrine des auteurs, sont divergentes. En principe, en cas de faillite, l'égalité existe entre les créanciers, et le passif est remis aux mains du failli ; il faut tenir compte toutefois des raisons de préférence résultant du gage, du privilége, de l'hypothèque ; droits qui ne peuveut plus être exercés que contre le syndic, comme lui-même exerce les actions de la masse (article 445 du Code de commerce).

Le créancier hypothécaire a droit, si le prix de l'immeuble hypothéqué ne suffit pas pour le désintéresser, de se présenter sur le surplus de l'actif ; il prend part ainsi dans l'actif mobilier et immobilier ; sans doute sa créance est soumise au contrôle qui frappe toutes les autres ; mais ce contrôle est-il nécessairement préalable à la poursuite, immobilière ? Non sans doute, car, au cours de cette poursuite; et dès son origine, le syndic peut exercer son examen et débattre le titre qui sert de fondement à l'action isolée du créancier.

Aux termes des articles 571 et 572 du Code de commerce, le syndic a droit de poursuivre la vente des immeubles non grevés d'hypothèque; mais le créancier inscrit avant la faillite a le même droit à l'égard de l'immeuble soumis à son hypothèque.

Il y a donc, en résumé, égalité des créanciers dans la faillite, et néanmoins il y a aussi des droits spéciaux; si celui ci, qui en est titulaire, fait vérifier et affirmer sa créance, il prend part dans le double actif mobilier et immobilier, s'il ne fait pas vérifier, s'il poursuit la saisie immobilière contre le syndic, celui-ci, armé du droit de contrôle, peut contester dès lors la qualité du créancier, le chiffre ou l'étendue de la créance; en sorte que, dans l'un et l'autre cas, toutes garanties sont laissées à la masse des créanciers.

Nous pensons que ces principes ont été violés par le jugement attaqué, et qu'il y a lieu de l'infirmer.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen tiré de la péremption :

« Considérant que les poursuites de saisie immobilière sont exercées en vertu d'un jugement par défaut du Tribunal de commerce de Paris, du 6 septembre 1861, qui condamne Desvernois à payer 4,770 francs de principal restant dus sur un mémoire de travaux exécutés par Lhomme ;

« Considérant qu'en vertu de ce jugement Lhomme a pris inscription hypothécaire, le 11 octobre 1861, sur un terrain et construction sis chemin de ronde de Montreuil, mais qu'il n'a fait aucun acte d'exécution proprement dit pour empêcher la péremption résultant de l'article 156 du Code de procédure civile ;

» Considérant que, suivant acte sous seing privé du 21 novembre 1861, Desvernois a déclaré acquiescer audit jugement, consentant à son exécution comme s'il eût été rendu contradictoirement, mais seulement jusqu'à concurrence de 3,500 francs, payables par quart en deux ans, somme à laquelle Lhomme a consenti à réduire en principal les condamnations prononcées à son profit :

» Considérant que ledit acte sous seing privé n'a été enregistré que le 20 juin 1862 ; mais que, dans un acte reçu par Watin, notaire à Paris, le 27 novembre 1861, contenant obligation par Desvernois au profit de Lhomme, avec affectation hypothécaire de l'immeuble susdésigné, il est déclare que la proprtété hypothéquée est grevée d'une somme de 3,500 fr. de principal, montant de l'inscription d'hypothèque judiciaire au profit de Lhomme ;

« Considérant que cette déclaration prouve manifestement que l'acte d'acquiescement a été fait entre Desvernois et Lhomme antérieurement au 27 novembre 1861, puisque la substance de ce contrat sous seings privés, la réduction de la créance et les délais de paiement qui en sont les conditions principales, se trouvent contatés dans l'acte dudit jour, 27 novembre, dressé par un officier public ;

« Considérant que cet acquiescement, intervenu dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut du 6 septembre 1861, équivant à un acte d'exécution ; qu'il a eu pour effet d'empêcher la péremption dudit jugement, qu'il a date certaine depuis le 27 novembre, même vis-à-vis des tiers, et qu'en cet état il est superflu de rechercher si Battarel, syndic, peut être considéré comme un tiers, dans les termes de l'article 1328 du Code Napoleon, à l'égard de Lhomme, qui a contracté envers Desvernois avant la déclaration de faillite de ce dernier;

« Sur le moyen tiré du défaut de vérification et affirmation préalables de la créance de Lhomme :

« Considérant que les créanciers de la faillite, même les privilégiés et les hypothécaires, pour être admis à la répartition de l'actif mobilier, sont tenus de faire vérifier et d'affirmer leurs créances ; mais qu'aucune disposition de la loi n'impose au créancier hypothécaire l'obligation de se soumettre préalablement à ces formalités avant de poursuivre l'expropriation de l'immeuble affecté à sa créance ; que son droit résulte formellement, au contraire, de l'article 571 du Code de commerce ;

« Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une action personnelle exercée par Lhomme, ni de son admission à la masse chirographaire, mais uniquement de la validité de la saisie réelle par lui pratiquée le 20 juin 1862, en vertu d'un titre authentique antérieur à la faillite, et sur un immeuble grevé d'une inscription hypothécaire prise à son profit antérieurement aussi à la faillite ;

« Considérant que l'argument tiré de l'opposition d'intérêts entre la masse chirographaire et les créanciers hypothécaires est sans valeur ; qu'en effet, le syndic, représentant la masse chirographaire et le failli, est défendeur et partie nécessaire aux poursuites d'expropriation et de distribution ; qu'il a par conséquent le droit et le pouvoir, soit pendant la precédure même de saisie, soit dans la procédure d'ordre, de contrôler et de discuter tant la validité du titre et de l'inscription que la sincérité et la quotité de la créance ;

« Infirme ;

« Déboute Battarel de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AUBE.

Présidence de M. Genreau, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 20 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Marie-Catherine Jacob, veuve Guillemard, épouse en secondes noces d'Antoine-Jules Fleury, vigneron à Celles, avait eu de son premier mariage un enfant, Alexandre Guillemard, qui avait hérité de son père d'un immeuble de la valeur de 6,000 fr. environ.

Cet héritage excitait la convoitise de Fleury, qui, d'un caractère dépensier et paresseux, avait des dettes et vivait dans un état de gêne continuelle.

Le jeune Alexandre Guillemard était un obstacle à la vente de son bien, dont sa mère et son beau-père n'avaient que l'administration ; l'idée de se débarrasser de cet obstacle s'empara tellement de l'esprit de Fleury qu'il exprima à plusieurs reprises, et notamment devant le sieur Diochin, le désir de voir mourir cet enfant. Sa femme, qu'il maltraitait de la manière la plus brutale, subissait son ascendant en silence.

L'accusé cherchait une occasion favorable à l'accomplissement de ses desseins criminels, lorsque, le 11 août dernier, il vit son beau-fils qui jouait auprès d'un puits situé à Celles, à l'angle des rues de Trol et des Ursules.

Il appela l'enfant en lui disant qu'il allait lui montrer un nid ; il le saisit sous le bras, le fit monter sur la margelle du puits, et tandis que le jeune Alexandre levait les yeux pour voir le nid, Fleury le souleva et le précipita dans le puits, profond de 9 mètres, et qui contenait alors environ 3 mètres d'eau. Son crime accompli, l'accusé rentra chez lui, en se tenant toutefois à portée de voir et d'entendre ce qui allait se passer au dehors.

Le nommé Narcisse Deheurles, passant quelques instants après dans la rue du Trol, entendit les cris : « A moi ! au secours, je me noie ! » qui sortaient du puits; il y courut et reconnut le jeune Guillemard, qui s'était soutenu au moyen d'anfractuosités qu'il avait rencontrées sous ses pieds ; mais il avait de l'eau presque à la hauteur de la bouche. Le nommé Mortier, vigueron, parvint à lui faire saisir la corde du puits et à le hisser au dehors. Au moment où l'enfant arrivait à la hauteur de la margelle, l'accusé le saisit vivement, l'emporta chez lui, et on l'entendit prononcer les paroles suivantes : « Rentrez-moi ça, et qu'on n'entende rien. »

Le jeune Guillemard, intimidé par les menaces de son beau-père, disait parfois que c'était accidentellement qu'il était tombé dans le puits ; mais il a dit à sa mère, ainsi qu'à plusieurs autres personnes : « C'est papa qui m'a jeté dans le puits, » et depuis, alors qu'il n'avait plus rien à craindre de l'accusé, il a confirmé à plusieurs reprises ses déclarations précédentes.

Fleury a toujours répondu négativement à toutes les questions qui lui ont été adressées.

Dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président, il a persisté dans ses dénégations; mais plusieurs témoins confirment pleinement les charges de l'accusation. Le

jeune Alexandre Guillemard, parfaitement rassuré par les paroles bienveillantes que lui adresse M. le président, qui l'exhorte à dire exactement la vérité, déclare nettement que son père l'ayant appelé pour lui montrer un nid d'oiseaux qu'il n'a pu voir, l'a fait monter sur la margelle du puits, l'a enlevé en le prenant sous les bras, et l'a jeté dans le puits, et que s'il n'a pas toujours dit cela, c'est qu'il avait peur de son père.

M. Emile Boucher, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me Argence a présenté la défense de l'accusé.

M. le président a présenté ensuite le résumé des débats. Faisant ressortir avec une remarquable lucidité les incidents de cette dramatique affaire, ce magistrat remet sous les yeux de MM. les jurés tous les éléments de l'accusation et de la défense.

Le jury ayant délibéré, déclare Fleury coupable de tentative d'assassinat, en écartant toutefois la préméditation et admettant des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Fleury à douze ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Suite de l'audience du 20 mars.

AFFAIRE GARCIA ET CALZADO. — ESCROQUERIE AU JEU.

Nous avons fait connaître hier les condamnations prononcées par le Tribunal contre Garcia et Calzado; nous publions aujourd'hui le texte du jugement; il est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Garcia, dans la soirée du 3 au 4 février 1863, à Paris, s'est fait remettre par de Miranda, de Gramont Caderousse, fille Constance Résuche et autres, des sommes d'argent importantes, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique ;

« Qu'en effet, après avoir attiré de Miranda dans la maison de la femme Barucci, après avoir tenté un jeu de trente et quarante, dans lequel de Miranda avait gagné environ 40,000 fr., il l'a engagé dans un autre jeu, dit baccarat, dans lequel, en quelques coups, il a obtenu la remise de 2,000, 4,400, 8,000, 16,000, 32,000 et 64,000 fr., conséquence de gains successifs dus à l'arrangement de cartes apportées du dehors par ledit Garcia et préparées pendant un séjour assez prolongé en un endroit écarté de l'appartement ;

« Que cet apport de cartes a été avoué par Garcia ; qu'il a laissé dans les lieux d'aisances les enveloppes de ces cartes, dont l'origine a été ainsi constatée, et que dans ces lieux il est resté pendant une demi heure environ, temps plus que suffisant pour faire les dispositions nécessaires au gain ;

« Attendu qu'aussitôt après sa sortie des lieux d'aisances la partie est engagée par Garcia et suivie du gain dont a été ci-dessus question; que Garcia, avait placé au-dessus des cartes ayant déjà servi jusqu'alors celles qu'il avait préparées, ainsi que cela fut remarqué par plusieurs des personnes présentes ;

« Attendu que Garcia, qui, avec ses ressources, et dans son isolement, ne pouvait arriver à ses fins, fit inviter Calzado, qu'il connaissait comme joueur, et qui l'avait aidé de son argent dans les maisons de jeu de Hombourg, chez la femme Barucci, et le détermina à y venir, en lui annonçant, ce qu'avoue Calzado, qu'on y trouverait des jeunes gens riches, qu'on y jouerait gros jeu ;

« Attendu que Calzado, en faisant les fonds, ou partie des fonds nécessaires pour les parties qui devaient engager les joueurs, reconnaît que Garcia lui avait donné connaissance de l'apport de cartes du Cercle impérial; qu'il savait donc, en voyant Garcia jouer après une absence prolongée, qu'il se servait de ces cartes, dont l'usage, aux yeux de Calzado, ne pouvait être que frauduleux ; que ledit Calzado a directement joué dans cette phase, mettant contre de Miranda, notamment dans les deux coups les plus forts, des sommes de 4 et 7,000 fr., qui lui ont procuré des bénéfices d'autant, et qu'il s'est ainsi fait remettre, à l'aide de moyens frauduleux, les gains dont il profitait ;

« Attendu que les faits qui ont suivi démontrent d'une manière irrécusable la connivence et la culpabilité de Garcia et de Calzado; qu'en effet, le jeu a été arrêté, et lorsqu'une juste restitution a été exigée, Garcia, après une remise volontaire de 40,000 f., a abandonné, dans une poursuite vive et continue, des sommes considérables complétant plus de 100,000 f., semant le sol de l'appartement de billets de Banque; et que Calzado, après un refus obstiné de se laisser fouiller, a laissé tomber de ses vêtements une liasse de billets de Banque de 14,000 fr. dont il ne pouvait justifier la possession et dont il a renié la propriété ;

« Attendu qu'ils ont ainsi, conjointement, escroqué partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal ;

« Condamne Garcia, par défaut, à cinq années d'emprisonnement, Calzado à treize mois d'emprisonnement, chacun et solidairement à 3,000 francs d'amende ;

» En ce qui touche les conclusions de la partie civile ;

« Attendu que Miranda a perdu dans la partie de baccarat une somme de 126,000 francs ; que cette perte est due aux manœuvres frauduleuses relevées ci-dessus, et qu'il lui est dû restitution de ce qui excède les 85,000 francs rendus au moment même, c'est-à-dire 41,000 francs, à quoi doit être réduite la somme réclamée ;

« Condamne Garcia et Calzado, solidairement, à payer à Miranda ladite somme de 41,000 francs, dans laquelle Calzado entrera pour 11,000 ;

« Les condamne solidairement aux dépens ;

« Fixe à deux années la durée de la contrainte par corps. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1er avril, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Jurés titulaires : MM. Popelin, marchand d'huiles, rue de Rivoli, 74; Léger, maître clerc de notaire, Grande Rue, 105; Beaurepaire, chef d'institution, à Ivory; Bonhoure, charron, rue des Récollets, 11; Oppermann, banquier, rue Saint-Georges, 2; Cébert, commissionnaire en chaussures, rue Beaurepaire, 18; Baulant, avocat, rue de la Paix, 70; Buffet, ingénieur des ponts et chaussées, quai Conti, 15; Verjus, médecin, rue de Bretagne, 65 ; Lemaître, menuisier, rue Saint-Germain, 7; Boncorps, propriétaire, à Vitry; Dubois, fabricant de plâtre, rue des Carrières, 14; Houel, fabricant de vermicelle, rue Beaubourg, 38; Chaine, marchand de vins, impasse des Poissonniers, 24; Aubry, rentier, passage des Beaux-Arts, 15; Jabineaux, employé aux finances, rue du Marché, 2; Girard; propriétaire, à Neuilly; Bouquet, serrurier, rue de Paris, 154; Tixier, marchand de papiers peints, boulevard Saint-Martin, 65 ; Duplay, professeur, rue Marbeuf, 44 ; Bertrand, ingénieur, rue de Rivoli, 12; Boyer, sous-chef à la Préfecture de la Seine, boulevard Beaumarchais, 50; Thiébault, carrossier, rue Doudeauville, 15 ; Marais, blanchisseur, à Clichy; Aquart, rentier, quai de Bercy, 67 ; La Hoche, boulanger, rue Jacques-de-Brosse, 6; Robin, directeur du Château-Rouge, rue du Château, 4; Abreveux, avocat, boulevard des Filles-du Calvaire, 4; Fournier, négociant, rue de Flandre, 16 ; Guillemin, fabricant de cire à cacheter, rue du Temple, 71; Thorailler, fabricant de papiers peints, rue de Charonne, 55; Desruelles, médecin, rue Monsigny, 6 ; Adam, maître maçon, rue des Poissonniers, 105; Hirbec, négociant, rue Saint-Maur, 63; Dumuis, propriétaire, à Neuilly; Lerat de Magnitot, conseiller référendaire, rue Ventadour, 3.

Jurés suppléants : MM. Risler, négociant, passage Saulnier, 8; Néraudeau, papetier, rue des Fossés-Montmartre, 18; Chantepie, propriétaire, Grande-Rue, 15 ; Quignon, propriétaire, rue Daval, 5.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS

Nous avons annoncé hier qu'après le prononcé du jugement rendu par la 6e chambre, et après la levée de l'audience, M. Calzado avait été mis en état d'arrestation.

Les agents qui ont opéré cette arrestation étaient porteurs d'un mandat de dépôt décerné dans les premiers jours de ce mois par M. le juge d'instruction, avant la clôture de l'information.

M. Calzado a été immédiatement écroué au dépôt de la Préfecture de Police.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui, samedi 21 mars, sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Baradat, secrétaire de la Conférence, a donné lecture d'un rapport sur la question suivante :

« La définition donnée par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 du délit de diffamation s'applique-t-elle indistinctement aux imputations dirigées soit contre les vivants, soit contre la mémoire des morts; et des poursuites peuvent-elles avoir lieu contre le diffamateur d'une personne décédée, sur la plainte de ses héritiers ? »

La question à discuter était celle de savoir si l'étranger habitant une commune de France a droit à l'affouage.

L'affirmative a été soutenue par MM. Blin et Corne; la négative, par MM. Saint-Aignan et Gambetta.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour l'affirmative.

— La chasse à l'impériale d'omnibus ! en voilà une qui est réjouissante à voir; à faire, c'est autre chose ; et celle-là est de toutes les saisons, n'a ni ouverture ni fermeture, n'exige ni permis, ni port d'arme; avec trois sous vous pouvez concourir, et Dieu sait si la concurrence est grande depuis le droit à l'équipage moyennant 15 c.! Le commissionnaire médaillé fait ses courses sur l'omnibus, le garçon maçon, qui gagne 2 fr. prélève 15 c. pour revenir en voiture ; le militaire non gradé qui touche un sou par jour en dépense trois pour aller en omnibus ; l'apprenti pâtissier porte ses tourtes en omnibus ; espérons qu'au premier jour nous entendrons les ramoneurs crier du haut des omnibus : A ramounia ta bas !

De là, la fureur des gens pressés en voyant passer devant eux, et comble, l'omnibus qui pourrait les conduire à temps où ils sont attendus à heure fixe, et cela par le froid, par le chaud, par le temps calme, par toutes les températures. Il n'y a guère que par la pluie battante qu'on peut trouver de la place sur l'impériale, et encore ! Mais ce qui pousse au dernier degré d'exaspération l'individu pressé qui guette depuis longtemps un omnibus, c'est quand il voit descendre à dix pas de lui un voyageur : il s'élance aussitôt pour s'emparer de la place libre, mais un autre plus leste, et qui, lui aussi, guettait la pareille occasion, arrive le premier, et notez que ce fait se produit toujours et partout ; dans quelque rue et quelqu'heure que ce soit, soyez certain qu'un monsieur guette l'omnibus, et si vous attrapez avant lui la place qu'un voyageur vient de quitter, c'est que vous étiez, par l'effet du hasard, plus à proximité que lui de l'omnibus.

On n'a pas l'idée de la quantité de bourrades, de horions, de luttes, d'invectives auxquels donne lieu une pareille chasse ; nous avons eu nombre de fois l'occasion de procès correctionnels survenus à la suite d'altercations de cette nature ; une fois même, plaignantet prévenu étaient parvenus à monter sur l'impériale, et là, le plus fort avait, purement et simplement, jeté son concurrent par dessus la balustrade.

Aujourd'hui il s'agit de simples soufflets, coups de poing, poche-œil, et tout ce qu'on peut attraper en pareil cas. M. Besnier a vu son visage se changer en mosaïque, sur les giffles à main ouverte ou fermée de M. Renault.

Comme on le pense bien, chacun de ces deux messieurs s'attache à démontrer qu'il avait saisi le premier la rampe aidant à monter sur l'impériale ; là n'est pas le procès, surtout pour M. Besnier, qui a pour lui les droits du battu ; mais pour M. Renault, c'est peut-être une atténuation au fait qu'on lui reproche ; le conducteur, cité comme témoin, ne peut se prononcer à cet égard ; il croit, ce qui est bien probable, que les deux voyageurs ont saisi la rampe en même temps.

M. le président : Enfin, M. Renault, le Tribunal veut bien admettre que vous étiez arrivé le premier : cela ne vous donnait pas le droit de frapper, comme vous l'avez fait, M. Besnier.

M. Renault : Sans doute, M. le président ; mais croyez-vous que ce n'est pas révoltant, quand on attend un omnibus depuis une heure pour aller dans une maison où l'on est attendu à la minute, qu'on finit par sauter sur une place libre, et qu'un monsieur arrivé le dernier prétend s'en emparer ?

M. le président : C'est très contrariant, soit ; mais enfin, M. Besnier croyait peut-être de bonne foi, lui aussi, être arrivé le premier, et il attendait peut-être depuis aussi long-temps que vous...

M. Besnier : Depuis cinq quarts d'heure !

M. le président : L'un une heure, l'autre cinq quarts d'heure; eh bien ! vous auriez beaucoup mieux fait de vous en aller à pied ; vous seriez arrivé beaucoup plus vite, et cette malheureuse affaire n'aurait pas eu lieu ?

M. Renault : Eh bien ! oui, sans doute, si on pouvait prévoir cela ; mais quand on a attendu un omnibus, on se dit : Il y aura de la place dans l'autre, et plus on a attendu, plus on s'est attardé, et moins on veut s'en aller à pied.

M. Besnier : Moi, mon affaire était autrement grave qu'un dîner ; c'était un rendez-vous pour des choses d'intérêt ; je l'ai raté, et j'ai manqué une affaire importante, ce qui me cause un grand préjudice.

M. le président : Eh bien ! je vous dis comme à M. Renault, vous auriez mieux fait de vous en aller à pied.

M. Besnier : Il est certain que si j'avais pu prévoir cela...

Le Tribunal condamne M. Renault à 200 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

Il aurait mieux fait de prendre un fiacre.

— C'est en alléguant qu'il était à la veille de toucher sa prime de rengagement que Pierre Fauré, fusilier au 6e de ligne, se mit dans les bonnes grâces des époux B..., marchands de vins à Bicêtre. Ceux-ci furent aussi gracieux que possible, dans la persuasion qu'il leur arrivait une bonne aubaine ; mais, désireux de savoir qu'elle serait l'importance de cette prime, ils employèrent toutes sortes de circonlocutions pour atteindre leur but. Fauré, devinant leur pensée, s'empressa d'aller au devant de nouvelles questions, et déclara à ses hôtes que son rengagement avait été signé pour sept ans, un congé complet, et que, lorsque les pièces seraient régularisées, il toucherait la somme ronde de 1,000 francs. On le félicita, et naturellement l'aubergiste lui fit entendre que nulle part il ne serait si bien traité que chez lui. Fauré paya une très légère consommation qu'il avait faite, et comme il se préparait à partir, les époux B... lui firent promettre de revenir.

Fauré tint sa promesse, et dès le lendemain matin le fusilier du 6e de ligne se présentait gaîment chez le marchand de vins, et d'un ton assuré, il dit aux époux B... que puisqu'ils l'avaient si bien accueilli, il viendrait avec des camarades manger sa prime dans leur établissement. Toutes les parties étaient dans le ravissement. L'hôtesse remit à Fauré une pièce de 2 fr. pour ses menus plaisirs de la journée, et le mari lui fit servir un bon dîner dont le prix s'éleva à 4 fr.

La nuit porte conseil, et les époux B....., tout en se réjouissant d'avoir devant eux une prime de 1,000 francs à exploiter, passèrent une bonne partie de la nuit à méditer sur cette affaire. La femme, plus prudente, dit à son mari : « Qu'est-ce qui nous assure que ce militaire s'est rengagé ? — C'est lui, dit le mari. — Et s'il nous trompait ? reprit la femme. — Tu as raison, lui dit son mari ; nous tirerons cela au clair demain matin, quand il viendra déjeuner. Je lui parlerai adroitement, tu verras. »

A neuf heures, Fauré reparut, aussi gai que la veille ; et tandis qu'il expédiait une côtelette et un litre de vin, B..... vint s'asseoir familièrement près de lui, prit un verre, poussa lui-même à la consommation, et en trinquant, il dit à Fauré que pour être assuré qu'il serait exact à dépenser les 1,000 fr. dans son auberge, sa femme désirait avoir entre les mains une pièce constatant son rengagement. C'est juste, répondit Fauré ; aussitôt mon déjeuner fini, je partirai pour le fort de Vanves où habite le colonel du 6e de ligne, et ce soir, en venant dîner, je vous apporterai la pièce demandée pour garantie de ma promesse.

En effet, à quatre heures, Fauré apportait une pièce ainsi conçue :

Je, soussigné, colonel commandant le 6e de ligne, déclare que le nommé Fauré, Pierre, a contracté un rengagement de sept ans pour deux *milles* deux cents francs, dont la première *parti* qui est de *milles* francs est payable le 15 février dix-huit cents soixante-trois.

A Mont-Rouge le 30 décembre 1862,
Le colonel du 6e de ligne,
(Signature.)

En recevant cette pièce, le marchand de vins fut enchanté. Mais pendant que Fauré consommait à son aise, Mme B... examinait avec soin le certificat dont nous venons de donner une copie littérale. Elle remarqua les fautes d'orthographe, et elle pensa fort judicieusement qu'un colonel de l'armée française devait connaître un peu mieux sa langue. Cette observation, transmise au mari, fut un trait de lumière; et l'aubergiste s'écria de nouveau : « Femme, tu as raison ! tu as bien l'instinct de l'état ! tu vois des filous là où je ne vois que des honnêtes gens. Eh bien ! pour le coup, je veux savoir si tu as pensé juste. Je vais aller trouver le colonel du 6e, je lui demanderai de reconnaître sa signature. » Le voyage s'accomplit sans le moindre retard. L'honorable colonel répondit : Faites arrêter le faussaire.

« Oh ! femme, femme ! s'écria au retour l'aubergiste, grâce à toi nous l'échappons belle. Le mangeur de prime est un filou qui n'a rien à manger. C'est un soldat en désertion depuis cinq jours ; il a volé dans la compagnie, au caporal d'escouade, une somme de 40 fr. que celui-ci lui avait confiée pour aller chercher de la monnaie pour le prêt de la troupe et le gaillard n'est plus revenu. J'ai ordre de le faire arrêter s'il revient chez nous. Ainsi, tenons-nous sur nos gardes et ayons deux sergents de ville dans la manche. » Tout fut prêt avant l'heure du dîner de Fauré.

Le capture se fit dans les règles ; Fauré n'opposa aucune résistance. Après une information suivie par M. le capitaine de Carneville, l'inculpé est amené à l'audience du 2e Conseil de guerre pour répondre aux accusations de faux et d'escroqueries portées contre lui.

Interrogé par M. le président, l'accusé reconnaît la vérité des faits ; il avoue qu'il a dérobé pour un instant le cachet du commandant du fort de Vanves, et qu'il s'en est servi après avoir enlevé l'encre qui couvrait les mots : *Fort de Vanves*, et en laissant subsister l'autre partie portant : « Le colonel commandant du...., » le surplus paraissant n'avoir pas marqué.

L'aubergiste de Bicêtre entendu comme témoin, déclare que grâce à la prévoyance de sa femme il en a été quitte pour deux repas et une pièce de 2 fr. M. B..... déclare qu'il pardonne à ce jeune homme cette escapade, et réclame pour lui l'indulgence du Conseil.

M. le président : C'est très bien de votre part, mais la justice a des devoirs à remplir, et elle appréciera votre recommandation.

Les autres témoins confirment les faits qu'ils ont déclarés devant le rapporteur.

M. le président, à l'accusé : Vous avez commis une faute très grave, vous avez fait un faux pour vous livrer à la débauche.

L'accusé : J'avais l'intention de me rengager, mais le colonel n'a pas voulu. Il y en a d'autres qui ont mangé leur prime par avance.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le capitaine Mercier, commissaire impérial, condamne Fauré à cinq années d'emprisonnement.

ÉTRANGER.

TURQUIE. — On nous écrit de Karditsa :

« Déjà depuis quelque temps on n'entendait plus parler de Semo, le fameux brigand de la Thessalie ; un profond silence enveloppait sa vie aventureuse, il semblait qu'il eût voulu se faire oublier. Avait-il passé les frontières pour aller jouer un rôle politique dans le royaume hellénique, ou profiter à sa façon du désordre qu'amène toujours avec lui un changement de dynastie ? Restait-il inactif sur le territoire ottoman ? Nul ne le savait. La renommée, aiguillonnée par la peur, en faisait un personnage multiple qui se trouvait à la fois en Grèce, en Turquie, dans les montagnes d'Agraffa ou de Netzovo. Las de l'incertitude où la population thessalienne et les raptiés étaient à son égard, il vient de révéler sa présence, il y a peu de jours, par un nouveau coup de main. On est à sa recherche, comme toujours. Il en rit probablement, car il n'est pas au bout des ruses qui le dérobent depuis tant d'années à toutes les poursuites.

« Semo est tout au plus âgé de vingt-huit à trente ans. C'est un beau garçon, brun, élancé, portant avec fierté et élégance son fantastique costume albanais. Il est né raya.

« Pendant quatre ou cinq ans il a servi le gouvernement turc parmi les arnaoutes irréguliers. Il était déjà parvenu au grade de lieutenant, quand il trouva probablement plus avantageux de s'associer quelques palikares et de battre le pays à son profit, que d'attendre sa solde de la munificence turque durant plus d'un an quelquefois. Depuis, il a continué son métier avec succès. Il a bon flair ; dès qu'un butin qui vaut la peine qu'on se risque se trouve à sa portée, il fait main-basse dessus, se moquant des pachas et de leurs gendarmes. Il a quelquefois une cinquantaine de camarades sous ses ordres; les uns s'associent tout-à-fait à sa fortune, les autres accourent dès qu'il a besoin de renfort. Sur chaque prise, Semo prélève 10 pour 100. Mais, le pauvre homme ! nous disait un chef albanais, il faut que, pour stimuler l'ardeur de sa bande, il la convie de temps en temps à des ziafet (festins), paie du raki à tous ses hommes, et c'est lui seul qui supporte tous ces frais.

« Cette fois, le but de sa campagne était un monastère situé dans les montagnes d'Agraffa.

« Dans les chaînes de montagnes qui parcourent la Thessalie et l'Epire et séparent ces provinces du royaume de Grèce, il y a de délicieuses vallées traversées par des torrents qui l'été deviennent de clairs et limpides ruisseaux ; il y a des flancs de montagnes tout couverts d'arbres séculaires et riches en pâturages. Presque toujours, dans ces lieux privilégiés, vous voyez s'élever les murs d'un couvent. Les fondateurs de ces pieux asiles, sans doute par analogie avec le but qu'ils se proposaient, choisissaient de préférence les endroits les plus élevés ; il semble qu'ils aient voulu séparer du monde, matériellement aussi bien que moralement, les cénobites qui vouaient le reste de leurs jours à la prière et à la méditation. Les rochers fournissent des pierres de construction; les arbres de la forêt, les poutres et toute la charpenterie nécessaire. Le bâtiment, plus ou moins vaste, est toujours carré et établi de façon à n'être accessible que d'un côté ; une cour règne dans l'intérieur ; c'est là que s'élève la chapelle ; elle est le cœur du monastère dont les murs la protégent. La porte d'entrée est massive, garnie de barres de fer, et surmontée d'une sorte de niche percée de meurtrières, ainsi que les murailles.

« Toutes ces précautions sont indispensables dans un pays où la liberté individuelle a été de tout temps fort peu garantie.

« Jadis, c'étaient les conquérants qui s'attaquaient à ces refuges des vaincus, à ces derniers asiles des sciences et des lumières byzantines ; plus tard, les beys, qui agissaient à la manière des seigneurs féodaux d'Occident ; enfin, de nos jours, les brigands, les bandes de Nejdoutes que les révolutions poussent comme un flux, de Turquie en Grèce, de Grèce en Turquie.

« Chaque monastère a sa provision de plomb et de poudre, son petit arsenal, où l'on trouve des carabines et des fusils d'un autre âge. D'autres motifs engagent peut-être les bons moines à tant de prévoyance ; il faut se tenir prêt à tout événement. Plus d'une prière, plus d'une aspiration demande à Dieu le retour des temps qui ne sont plus, le saint triomphe des Hellènes ; de riches offrandes venues de l'autre côté des monts augmentent les revenus des monastères et préparent les voies. Chaque religieux voudrait être prophète, et lire dans l'avenir le moment où la Thessalie et l'Epire se rangeront sous la croix hellénique ; ils rêvent presque tous la résurrection d'un empire grec, comme si le Bas-Empire n'était pas tombé à la façon des hommes qui meurent d'excès et d'inanition.

« Le monastère de Pétrivia est situé sur un des sommets de la chaîne d'Agraffa ; il est riche, quelques tchiflins lui appartiennent et lui rapportent un beau revenu ; il possède dans la plaine de vastes plantations de mûriers, d'oliviers, de maïs; de nombreux troupeaux paissent dans ses pâturages ; une foule de bergers, de laboureurs, de meuniers dépendent de lui. Dix papas seulement l'habitent ; un sgoumène (supérieur) est à leur tête. C'est un vénérable vieillard à barbe blanche ; il y a bien des années qu'il gouverne le monastère ; son grand âge le retient captif dans son cloître ; il ne peut plus gravir ni descendre à cheval le sentier abrupte qui y conduit. C'est un chemin qui semble dangereux à de plus jeunes et de plus robustes que lui; il faut côtoyer des précipices, tandis que de l'autre côté s'élève un mur de rochers, on dirait que les chèvres seules puissent le parcourir, il faut une heure et demie pour venir de la vallée.

« Au commencement de ce mois, deux hommes gravissaient le sentier qui mène au monastère ; çà et là, à l'ombre de quelques rochers, des flocons de neige durcie par la gelée cherchaient à se garantir des caresses du soleil, si perfides pour elle, car le soleil brillait comme dans un beau jour de printemps, ainsi que cela arrive souvent dans cet heureux climat, où l'hiver ne sait pas persévérer dans sa rigueur ; la montagne était couverte d'un gazon fin et vert ; mais les voyageurs semblaient peu attentifs à ce spectacle; ils parlaient vivement entre eux, tous deux portaient un fusil ; c'étaient sans doute des chasseurs; ils hâtaient le pas comme quelqu'un qui se presse d'arriver à un but ; il restait tout au plus une heure jusqu'au coucher du soleil. « Je crois, dit le plus âgé à son compagnon, que notre coup de main réussira, il n'y a guère au monastère que papa Yérothéo, qui n'est pas bien dangereux, et une dizaine de personnes; une fois que nous serons introduits dans la bergerie le reste sera facile. — Tu as raison, Costa, reprit l'autre, et nous aurons droit au bénéfice que Semo nous a promis ; après tout, nous courons le risque d'être découverts, et les papas trouveraient du courage en face de nous deux seulement. — Bah ! répondit le camarade, on est hospitalier à Petrika-monastère, qui donc irait nous soupçonner? La chasse nous a entraînés loin de notre village, nous demanderons à passer la nuit, nous le refusera-t-on ?

« C'est 200,000 piastres que l'Igoumène a touché dernièrement, ajouta Dimitraki, cela vaut la peine de risquer.

Après une heure de marche, qu'ils achevèrent en silence, les deux brigands entrèrent dans le bois, maintenant dépouillé de ses feuilles, où se trouve le cloître. Tout était silencieux et solitaire, les chiens seuls se mirent à aboyer quand ils virent les étrangers ; la porte était ouverte, ils entrèrent dans la cour, recontrèrent un papa, lui demandèrent à passer la nuit au monastère. Le bon moine leur fit les salutations d'usage et les conduisit dans une chambre où se trouvait l'Igoumène, et les laissa là. Le vieillard les salua, les fit asseoir, et leur adressa différentes questions auxquelles les nouveaux venus répondirent sans se troubler. Aucun doute ne se fit jour dans l'esprit confiant de l'Igoumène ; pourquoi en aurait-il été ainsi? le monastère n'était-il pas toujours ouvert aux moussafirs (hôtes) ?

« Lorsque l'heure de la prière fut venue, Costa et Dimitraki se rendirent à la chapelle avec les papas ; ils se signèrent dévotement une dizaine de fois devant chaque image de saint, ainsi que c'est la coutume ; ils mêlèrent leur voix aux chants monotones et nasillards de l'office. Puis ils mangèrent le repas du soir, repas frugal. C'était dix jours avant Noël. L'abstinence est rigoureuse chez les Grecs, on ne peut manger ni beurre, ni œufs, ni poissons, rien que des olives, des fruits et du pain chaque Grec, même un brigand, qui ne recule pas à la pensée de verser le sang de son semblable, exécute strictement ces prescriptions; il lui semble que de la sorte il conquiert le paradis, quels que soient ses autres méfaits ; c'est peu-être à ces jeûnes, qui durent la moitié de l'année, que les Grecs sont redevables d'être si sobres en tout temps.

« Vers deux heures du soir à la turque, on conduisit les moussafirs dans une chambre où une natte étendue sur le sol devait leur servir de lit. Puis tout rentra dans le silence; on entendit encore des pas retentir le long des galeries de bois qui règnent sur la cour intérieure, le bruit d'une clef qui tourne dans la serrure : c'est un moine qui ferme la porte ; les lumières s'éteignent une à une, quelques instants après, les habitants du monastère étaient tous plongés dans le sommeil.

« Les deux bandits sont assis sur leur natte, ils ont aussi éteint leur lampe; ils prêtent l'oreille aux bruits du dehors ; ils attendent un signal.

« Pendant que ces événements se passent à Petrika-Monastère, Semo et sa bande s'avancent avec précaution à travers la montagne ; ils évitent avec soin les mandres (bergeries), où sont parqués les chèvres et les moutons, car les chiens et les bergers pourraient donner l'éveil ; ils suivent le lit d'un torrent qui les mènera à quelques pas du couvent. Le ravin est pavé de grosses roches que les eaux ont roulées là capricieusement, et ont abandonnées dans

les positions les plus bizarres. C'est une merveille de voir comme ces bandits sautent avec adresse et franchissent tous les obstacles; l'eau, peu abondante encore dans cette saison de l'année, tombe de cascade en cascade en faisant entendre un bruit qui couvre celui des pas et des voix. Déjà on distingue au milieu de l'obscurité les murs du cloître, il est temps de faire halte et d'attendre le moment favorable; la lune ne brille pas encore à l'horizon, elle ne se lèvera que plus tard. Lorsque Semo pensa que l'heure de l'attaque était arrivée, il imita le cri du hibou; c'était le signal convenu; suivi de sa bande, il gravit avec agilité le chemin pierreux qui le sépare du but de son entreprise.

« Les deux complices ont entendu l'avertissement; ils se lèvent sans bruit, et se dirignt vers la porte; soit hasard, soit excès de sécurité, la clef est restée dans la serrure; la tâche est alors bien facile; les chiens réveillés par le bruit, tout léger qu'il fût, commencent à aboyer violemment; leur vigilance, hélas! ne sert à rien. A peine la porte s'est-elle ouverte, qu'une trentaine d'hommes sortent des ténèbres; les chiens poussent des cris de rage. Deux papas, éveillés par ce vacarme insolite, sortent de leurs cellules; la nuit est obscure, ils entendent des pas, des voix qui chuchotent, mais ne distinguent encore rien; un troisième survient, il porte une lumière; à peine a-t-il entrevu les brigands qu'il pousse des cris d'alarme et s'élance vers la cloche; un coup de poignard lui abat la main qui a déjà saisi la corde; ses collègues sont garrottés. Guidés par les deux traîtres, Semo et quelques palikares se dirigent en toute hâte vers la chambre de l'Igoumène, pendant que le reste de la bande veille à ce qu'aucune défense ne puisse être organisée par les moines et les serviteurs du monastère; les pauvres gens semblent privés de raison, tant est grande leur terreur: un seul cherche à se défendre, il paie son courage de sa vie.

« Les cris, le tumulte ont brusquement arraché papa Yérothéo à son sommeil; personne n'a pensé à le prévenir, chacun pense à sa propre sûreté; des pas précipités se font entendre sur la galerie qui avoisine sa chambre: au moment où l'Igoumène se dirige vers la porte pour voir ce qui se passe, elle s'ouvre avec fracas; à la lueur de la lampe qui brûle devant les saintes images, il distingue les visages farouches et menaçants des bandits. Semo l'interpelle, le somme de lui remettre son argent; le pauvre vieillard, courageux malgré son grand âge, répond: « Cet argent est le bien du monastère, je ne vous le livrerai pas. Et vous, n'avez-vous pas honte d'attaquer et de dépouiller un monastère? Dieu vous punira. » A toutes les prières, à toutes les menaces, il n'oppose plus que le silence. Las de son obstination, un brigand le frappe de son yatagan, le vieillard tombé baigné dans son sang sans proférer aucune plainte. Sa chambre est mise au pillage, ses coffres sont forcés, l'un d'eux contient les 200,000 piastres objet de la convoitise des haydoutes.

« Le but de l'expédition est atteint; Semo rassemble ses compagnons; ils sortent tous du monastère, après s'être emparé de tout ce qui leur a paru avoir quelque valeur. Ils laissent derrière eux trois victimes.

« Cette scène n'avait duré qu'une heure; la lune jetait une vive lumière sur la montagne; les brigands s'éloignent rapidement; prévoyant qu'on ne tarderait pas à les poursuivre; ils se hâtent de mettre une certaine distance entre eux et le théâtre de leur crime.

Quand les habitants du monastère furent sûrs d'être délivrés de leurs ennemis, ils sortirent de leurs cachettes. Des cris de désespoir retentissent de tous les côtés; on s'empresse autour des victimes de cet affreux guet-apens; leurs corps présentent d horribles blessures; la vie les a abandonnés.

« Les autorités, prévenues peu de temps après, mirent les reptiés et les Albanais en campagne; mais leurs recherches ont été infructueuses jusqu'à ce jour. L'insaisissable Semo leur a échappé encore une fois. »

Bourse de Paris du 21 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant, Dcr.	69 30.	— Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	69 25.	— Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr.	96 50.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 20	69 30	69 20	69 30
Id. fin courant	69 30	69 35	69 20	69 25
4 1/2 0/0, comptant	96 70	96 70	96 50	96 50
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3370 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant
Crédit foncier	1490 —	Sud-Autrich.-Lombard	597 50
Crédit indust. et comm.	750 —	Victor-Emmanuel	385 —
Crédit mobilier	1285 —	Russes	426 25
Comptoir d'escompte	712 50	Romains	382 50
Orléans	1115 —	— privilégiées	475 —
— nouvelles	847 50	Saragosse	725 —
Nord, anciennes	1035 —	Séville à Xérès	475 —
Est	540 —	Nord de l'Espagne	548 75
Lyon-Méditerranée	1195 —	Sarragosse à Barcelone	345 —
Midi	768 75	Portugais	560 —
Ouest	550 —	Caisse Mirès	72 50
Genève	— —	Immeubles Rivoli	252 50
Dauphiné	385 —	Gaz, Ce Parisienne	1795 —
Ardennes anciennes	500 —	Docks de Marseille	800 —
— nouvelles	— —	Omnibus de Paris	895 —
Bességes à Alais	— —	Ce imp. des Voitures	92 50
Autrichiens	513 75	Ports de Marseille	716 25

Lundi, au théâtre impérial de l'Opéra, 25e et dernière représentation avant la clôture du théâtre, la Muette de Portici. — Mercredi, pour les débuts de M. Villaret, Guillaume Tell.

— Ce soir, au Théâtre-Français, pour les dernières représentations de M. Samson, le Mariage de Figaro, avec un pas dansé par les artistes de l'Opéra; M. Samson remplira le rôle de Brid'oison. On commencera par la Famille Poisson, comédie en un acte, de M. Samson. MM. Régnier, Provost, Monrose, Bressant, Talbot, E. Provost; Mmes Augustine Brohan, Bonval, Madeleine Brohan, Emilie Dubois et Jouassain joueront dans cette représentation.

— Le théâtre de l'Opéra-Comique donne ce soir Fra-Diavolo, dont la reprise a eu un grand succès cette semaine. C'est Montaubry qui joue le rôle de Fra-Diavolo; Sainte-Foy, celui de lord Kokbourg, Ponchard, Lorenzo, et Mlle Bélia, Zerline. Ainsi interprété, le chef-d'œuvre d'Auber a produit et devait produire un grand effet, et c'est pour cela qu'on le redonne ce soir, accompagné de Maître Pathelin, joué par Couderc, qui a fait du rôle principal de cet ouvrage une si charmante création.

— La vogue est fixée pour longtemps au Palais-Royal avec Célimard le Bien-Aimé, par Geoffroy; Jean Torgnole, par Berthelier, et la Dame au petit chien. Trois grands succès.

— VAUDEVILLE. — Le succès du Mariage d'Olympe s'est confirmé à la 2e représentation, et tout porte à croire que cette reprise sera des plus fructueuses. Félix, Parade, Febvre, Nertann, St-Germain, Mmes Fargueil, Bremond, Alexis, Lambquin sont d'admirables interprètes de cette œuvre remarquable.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉS A ORAN (ALGÉRIE)

Etude de Me **CHADEBEC**, avocat-défenseur, à Oran (Algérie), boulevard Oudinot.

A vendre sur licitation, en deux lots séparés, à l'audience du Tribunal civil d'Oran,

Le mardi 14 avril 1863, à une heure:

1er lot. Une grande et belle **MAISON** sise à Oran, boulevard Malakoff.

2e lot. Une **PROPRIÉTÉ** rurale sise à 8 kilomètres d'Oran, au hameau d'Aïn-Beïda, communes de Valmy et de Misserghin, comprenant: maisons de maître et de fermier, jardin, noria, bassin, 31 hectares de terre, dont 6 hectares de vignes.

Mises à prix:

Premier lot: 100,000 fr.
Deuxième lot: 5,000 fr.

La maison formant le premier lot est susceptible d'un revenu annuel de 25,000 fr.

Ces immeubles appartiennent à l'ancienne société Delphin et Ce.

Pour extrait:

Signé CHADEBEC,
Avocat-défenseur.

(4351)

MAISON A CAEN (CALVADOS)

Etude de Me **ROUDAUT**, avoué à Caen, place Saint-Sauveur, 8.

LICITATION DE LIGNEROLLES.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Caen, le vendredi 27 mars 1863, à midi,

D'une vaste **MAISON** avec circonstances et dépendances, composée de trois étages, avec cour, remises et écuries, caves sous terre, laverie, bûcher, lieux d'aisances à l'anglaise et latrines, salle de bains, lingerie, située à Caen, place Royale, 15. Revenu annuel: 4,500 fr.

Mise à prix: 35,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements:

1° A Me **ROUDAUT**, avoué poursuivant;

2° A Mes Plessis et Chauvin, avoués colicitants;

3° Pour visiter la maison, tous les jours, de neuf à quatre heures, à M. Mondehard, directeur du Comptoir d'escompte. (4342)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **CHALMIN**, avoué à Senlis, successeur de M. Dufay.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal de Senlis, le mardi 14 avril 1863, à midi, sur baisse de mise à prix,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Mont-Lévêque, près Senlis, à 3 kilomètres du chemin de fer du Nord, avec jardin et dépendances, le tout d'une contenance de 82 ares environ.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Mes **CHALMIN** et Aubert, avoués à Senlis;

Et à Me Lefort, notaire à Paris. (4360)

MAISON CHAUSSÉE DE CLIGNANCOURT **A PARIS**

Adjudication, par suite de surenchère, au Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), le vendredi 27 mars 1863, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris (Montmartre), chaussée de Clignancourt, 16.

Mise à prix: 111,416 fr. 67 c.

S'adresser pour les renseignements:

A Paris, 1° à Me Gérin, notaire, rue Montmartre, 103;

— 2° à Me Lévy, avocat, rue de Rivoli, 50;

A Mantes, à Me **Carl DEMANGE**, avoué poursuivant. (4358)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

IMMEUBLES DIVERS

Etudes de Me **FORFELIER**, avoué à Mantes, et de Me **GAIL**, notaire à Houdan.

Vente sur licitation, le dimanche 29 mars 1863, à deux heures de l'après-midi, en l'étude et par le ministère de Me Gail, notaire à Houdan (Seine-et-Oise),

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, 15, sur le 3e arrondissement, consistant en un corps de bâtiment sur la rue, contenant, au rez-de-chaussée, une boutique, cabinet à côté, arrière-boutique et cuisine, fournil et dépendances; grenier sur ce bâtiment, cave dessous, cour.

Le tout borné, d'une part, par la rue Saint-Louis, et des autres parts par M. Ozenne, et contenant, d'après mesurage, 216 mètres 80 centimètres.

Mise à prix: 60,000 fr.

2° D'un lot de **TERRES** labourables situées sur les communes de Thionville, Dannemarie, Bourdonné et Boutigny, arrondissements de Mantes et Dreux, contenant en totalité 10 hectares 55 ares 98 centiares.

Mise à prix: 16,325 fr.

3° Un lot de **TERRES** labourables situé sur les communes de Houdan et Maulette, arrondissement de Mantes, contenant en totalité 7 hectares 66 ares 97 centiares.

Mise à prix: 15,000 fr.

4° D'une **MAISON** sise à Houdan, rue de Paris, 88, consistant en divers corps de bâtiments, cours, jardin et dépendances; bâtiment au fond du jardin comprenant grande salle d'été, buanderie, cuisine, grand bûcher à la suite, vaste grenier régnant sur tout le bâtiment, couvert en tuiles.

Mise à prix: 14,500 fr.

5° Une pièce de **BOIS TAILLIS** de diverses essences, commune de Bourdonné, au Champtier-de-la-Ferrière, contenant, d'après arpentage, 1 hectare 97 ares 65 centiares 1/3.

Mise à prix: 1,500 fr.

L'avoué poursuivant,
FORFELIER.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M. Favé, architecte, à Paris, boulevard du Temple, 4;

2° A Me **FORFELIER**, avoué à Mantes, poursuivant la vente;

3° A Me Mahieu, avoué colicitant, à Mantes;

4° Et à Me **GAIL**, notaire à Houdan, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (4338)*

TERRAIN A JOINVILLE-LE-PONT

A vendre à l'amiable,

Un grand **TERRAIN** en nature de parc et jardin d'agrément avec potager, le tout entouré de murs et magnifiquement planté, d'une contenance de 5,850 mètres environ, sis à Joinville-le-Pont, rue de Créteil, 21.

Il existe sur ce terrain un pavillon neuf couvert en ardoises à usage d'écuries et remises.

S'adresser à Me **LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. (4346)*

TERRAINS A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 24 mars 1863, à midi,

1° D'un **TERRAIN** à bâtir, rues des Marronniers, de Boulainvilliers et du Ranelagh, à Paris (Passy), contenant 2,549 mètres 80 centimètres, et divisé en huit lots. (Voir le détail aux *Petites-Affiches*.)

2° D'un **TERRAIN** clos de murs, contenant 379 mètres 26 centimètres, à Paris (Passy), rue de l'Assomption, autrefois rue des Tombereaux.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser: à M. Bourla, rue de l'Eglise, 39 (Passy);

Et à Me **GAUTIER**, notaire à Paris, rue St-Honoré, 217. (4320)

CHATEAU ET FERME

A vendre ensemble ou séparément,

1° **CHATEAU** et parc clos de murs, contenant 100 hectares; prés, bois et belles eaux.

2° Belle **FERME** attenant au parc, d'un produit net de 8,000 fr.

S'adresser à Me **LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 48. (4359)*

VASTE PROPRIÉTÉ à Paris, r. St-Louis au Marais, 56, et imp. St-Claude, cont. 1,318m. à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires, le 24 mars 1863. Mise à prix, 250,000 fr. S'ad. à 1° Me DEVÈS, notaire, 3, rue Laffitte, dépositaire de l'enchère; 2° Me Lefébure de St-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45, et à Me Sorbet, notaire, rue Montmartre, 18. (4303)

SOCIÉTÉ

DES MOULINS PACKHAM

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire qui aura lieu le mercredi premier avril prochain, à une heure, au siége de la société, avenue Victoria, 18.

Tous les porteurs de titres auront le droit d'assister à cette assemblée. (Article 34 des statuts.)

L'agent général de la société,
(5716) E. STIEGLER.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Rue Neuve-des-Mathurins, 44.

Liste des obligations sorties au tirage du 20 mars 1863.

Obligations 5 pour 100 de l'emprunt de 60 millions de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, remboursables à 625 fr.

8e Tirage. — 437 obligations.

De	401	à 500	—	100 obligat.
	5,301	à 5,334	—	34
	5,398	à 5,400	—	3
	34,301	à 34,400	—	100
	65,501	à 65,600	—	100
	109,601	à 109,700	—	100
		Total.		437 obligat.

Obligations créées en représentation des actions de l'ancienne compagnie du Chemin de fer d'Avignon à Marseille, remboursables à 625 fr.

8e Tirage. — 44 obligations.

N°	22,101	à 22,144	—	44 obligat.

Obligations de l'emprunt 3 pour 100 1855 de l'ancienne compagnie de Paris à Lyon, remboursables à 500 fr.

627 obligations.

1re *émission.*

De	44,701	à 44,800	—	100 obligat.
	92,701	à 92,800	—	100
	2,501	à 2,509	—	9

2e *émission.*

De	185,801	à 185,900	—	100
	147,601	à 147,700	—	100
	140,901	à 140,909	—	9

3e *émission.*

De	209,401	à 209,500	—	100
	293,101	à 293,200	—	100
	260,301	à 260,309	—	9
		Total.		627 obligat.

Obligations d'Andrezieux à Roanne (1er et 2e ordres) sorties au tirage du 31 octobre 1862 et remboursables à 500 fr.

1er *ordre.*

De	1,501	à 1,520	—	20 obligat.
	2,301	à 2,320	—	20
	2,321	à 2,340	—	20
	3,621	à 3,640	—	20
		Total.		80 obligat.

2e *ordre.*

De	761	à 780	—	20 obligat.
	1,581	à 1,600	—	20
		Total.		40 obligat.

Ces obligations seront remboursées à partir du 1er avril prochain, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44; à Lyon, rue Impériale, 33; et à Marseille, à la gare.

Le secrétaire général, G. RÉAL.

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix: 20 fr.

TH. LEPRINCE,

A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

CH. HALPHEN ET Ce, RUE D'HAUTEVILLE, 4. (5522)*

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

COUVERTS ALFÉNIDE.

(*Orfèvrerie de luxe.*)

25, place Vendôme;
Au coin de la rue Neuve-des-Capucines.
21, boulevard Montmartre;
40, boulevard Sébastopol;
13, boulevard Saint-Denis;
43, boulevard des Capucines;
128, Palais-Royal. (5679)*

12,000 FR. A PLACER en viager hypothécairement. S'adresser à Me Riquier, notaire à Amiens. (5623)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Cie

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

F. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS** (5663)*

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes. (5634)*

GUÉRISON RADICALE

DES

HERNIES

et descentes diverses. 40 ans de succès par la méthode de M. PIERRE SIMON.

Voir l'instruction qui sera envoyée franco aux personnes qui en feront la demande par lettre affranchie. — S'adresser à M. MIGNAL-SIMON, bandagiste-herniaire, aux Herbiers (Vendée), gendre, élève et successeur de feu Pierre Simon. (5652)*

625,000 FRANCS

PRIME PRINCIPALE DU GRAND EMPRUNT DES CHEMINS DE FER ET DE LA NAVIGATION A VAPEUR,

Garanti par le gouvernement autrichien.

Le prochain tirage aura lieu le 1er avril 1863.

Cette entreprise, dotée des primes les plus nombreuses et les plus importantes, offre aux intéressés la perspective favorable de pouvoir obtenir une grande fortune au moyen d'une mise insignifiante.

PRIMES PRINCIPALES: 21 *fois* 625.000 fr.; 71 *fois* 500 000 fr.; 103 *fois* 375 000 fr.; 90 *fois* 100,000 fr.; 105 *fois* 75.000 fr.; 90 *fois* 50,000 fr.; 100 *fois* 37,000 fr.; 370 *fois* 12,500 fr.; 20 *fois* 10,000 fr., etc.. etc., jusqu'à 300 fr., qui est la moindre prime qu'un lot original doive obtenir infailliblement.

Une action pour ledit tirage coûte 40 fr.
Six actions 50
Treize actions 100

Sur demande affranchie, le prospectus détaillé est envoyé *gratis* et *franco*. Chaque intéressé reçoit *franco* la liste des numéros sortis. Toute commande accompagnée d'une remise, lettre de change, billets de banque ou timbres-poste sera exécutée avec promptitude et discrétion par la maison de banque Emi DELTOUR, à Francfort-sur-le-Mein. (5714)



La Pâte pectorale de DEGENETAIS est recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine: rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la pharmacie, *rue St-Honoré*, 213, et *rue Montmartre*, 18, à Paris.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

35, *boulevard des Italiens*, 35

MAISON DE VENTE

Me THOMAS ET Ce.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

SOCIÉTÉ ANONYME.

Etude de Me ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146.

COMPAGNIE

d'Assurances générales Maritimes.

établie à Paris.

I. — DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut:

Sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du vingt-deux avril mil huit cent dix-huit, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de: Compagnie d'Assurances générales Maritimes;

Vu l'ordonnance du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-quatre, portant approbation de nouveaux statuts pour cette société, et l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce, du onze mars mil huit cent quarante-huit, prorogeant la durée de ladite société et approuvant ses nouveaux statuts;

Vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, à l'effet d'apporter de nouvelles modifications aux statuts;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article premier.

La nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de: Compagnie d'Assurances générales Maritimes, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le onze février mil huit cent soixante-trois, devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au BULLETIN DES LOIS, inséré au MONITEUR et dans un Journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, enregistré avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Fait au palais des Tuileries, le onze mars mil huit cent soixante-trois.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé: E. ROUHER.

« Il est ainsi en un exemplaire du journal LE MONITEUR UNIVERSEL du jeudi « dix-neuf mars mil huit cent soixante-« trois, déposé au rang des minutes de « Me Acloque, notaire à Paris, soussigné, « suivant acte reçu par lui et l'un de ses « collègues, le dix-neuf mars mil huit « cent soixante-trois, enregistré.

« Signé: ACLOQUE. »

II. — Acte modificatif.

Par devant Me ACLOQUE et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu:

M. Frédéric-Adolphe MARCUARD, banquier, demeurant à Paris, quai d'Orsay, 11;

M. le baron Alphonse DE ROTSHCHILD, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 15;

M. Alexandre-Etienne TRUBERT, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 31;

M. Henri-Frédéric FONTENILLAT, exrégent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, 75;

M. Alfred-François POTIER DE COURCY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valois-du-Roule, 20;

M. Alphonse MALLET, banquier, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 37;

M. Jacques-François-Napoléon GRANDIDIER, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75;

M. Louis-Edmond ODIER, banquier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 15;

« Président et membres du conseil d'administration de la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de: « Compagnie d'assurances générales Maritimes, autorisée par ordonnances des « vingt-deux avril, deux septembre mil « huit cent dix-huit, et vingt-six septembre mil huit cent trente-quatre, prorogée, par arrêté du gouvernement, du « onze mars mil huit cent quarante-huit. »

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Par délibération en date du dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux, dont copie certifiée par l'un des administrateurs et le directeur, est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu par Me Acloque, l'un des notaires soussignés, le onze juin même année, l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée, délibérant en conformité des articles 41 et 42 des statuts qui la régissent, a arrêté, sauf l'approbation du gouvernement, une rédaction modifiée de ces statuts.

Par la même délibération, tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration, à l'effet de consentir les modifications à cette rédaction qui seraient demandées par le gouvernement, et de signer par acte devant notaires les statuts modifiés.

Aujourd'hui, les comparants, agissant en vertu desdits pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit, la rédaction définitive des statuts de la société.

STATUTS.

Article premier.

La société anonyme établie sous le titre de COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES MARITIMES, continue à exister sous la même dénomination.

Le domicile de la société est à Paris.

Art. 2.

La durée de la société est fixée à cinquante ans, à dater du quatre mai mil huit cent quarante-huit, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 46.

Art. 3.

Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières, lacs et canaux, et enfin de ceux de transports par terre.

La compagnie peut aussi faire des prêts à la grosse; le maximum de ces prêts est fixé à cent mille francs.

Art. 4.

Le maximum des assurances sur un seul risque est fixé:

A quatre pour cent du capital social, soit deux cent mille francs pour les risques ordinaires de mer;

A deux pour cent du même capital, soit cent mille francs, pour les risques de guerre;

A six pour cent, soit trois cent mille francs pour les risques de navigation intérieure et de transport par terre.

Art. 5.

Les assurances s'effectuent au nom de la compagnie à Paris, dans tout l'Empire et à l'étranger.

Art. 6.

Sont interdites à la société:

Toutes opérations étrangères à celles spécifiées en l'article 3 ci-dessus et au placement de ses fonds, dans les limites fixées par l'article 26.

Capital de la société.

Art. 7.

Le capital de la société est de cinq millions de francs; il se compose de trois cents actions de douze mille cinq cents francs l'une, et de mille actions de douze cent cinquante francs chacune, sauf conversion facultative de ces dernières en actions de douze mille cinq cents francs, conformément à l'article 9 ci-après.

Art. 8.

Les actions nominatives de douze mille cinq cents francs sont garanties:

1° Par le versement originaire de deux mille cinq cents francs en espèces, formant le premier cinquième de l'action, ou par les dépôts d'effets publics transférés à la compagnie en vertu des précédents statuts;

2° Par le versement également effectué d'un deuxième cinquième de deux mille cinq cents francs, provenant des retenues opérées sur les bénéfices répartis jusqu'à ce jour;

3° Par une obligation directe de l'actionnaire pour sept mille cinq cents francs, ou les trois cinquièmes formant le complément de l'action: l'obligation souscrite par l'actionnaire est payable dans le délai fixé par l'article 47 ci-après; elle contient une élection de domicile à Paris.

Les actions de mille deux cent cinquante francs ont été payées comptant.

Art. 9.

Tout propriétaire de dix actions de mille deux cent cinquante francs a le droit de les faire convertir en une action de douze mille cinq cents francs.

Art. 10.

Sur la demande des propriétaires d'actions ainsi converties, le conseil d'administration peut, en échange d'une obligation directe, leur rembourser la portion du capital excédant le montant du versement opéré par les autres propriétaires d'actions de douze mille cinq cents francs.

Art. 11.

Les actions nominatives ne peuvent être converties en actions au porteur.

Art. 12.

Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de quinze actions de douze mille cinq cents francs.

Limite de la responsabilité des actionnaires.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 14.

Le transfert des actions ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, même en cas de vente publique ou judiciaire.

La délibération relative à l'admission du nouveau titulaire est prise au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de refus, le conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Art. 15.

La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à

cet effet au domicile de la société.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire.

Le transfert d'une action comprend toujours à l'égard de la société, la cession de tous les droits appartenant à l'action.

Art. 16.

La société ne reconnaît aucune fraction d'action.

Art. 17.

Le conseil d'administration peut exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non réalisé de leurs obligations, un versement proportionné à l'importance des besoins de la compagnie.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, ou, s'il y a lieu, de la commission de liquidation instituée par l'article 48, sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Ultérieurement, le conseil ou la commission de liquidation peuvent rembourser tout ou partie de ces versements aux actionnaires, qui resteront soumis, dans les limites de leurs obligations sociales, aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

Art. 18.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants-droit sont tenus, dans les six mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé, sans toutefois déroger à l'article 16.

Le conseil d'administration admet ou refuse les remplaçants présentés.

Art. 19.

Si les actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versements demandés par le conseil ou la commission de liquidation, aux termes de l'article 17;

Si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 18 les héritiers ou ayants-droit des actionnaires décédés n'ont pas présenté des remplaçants, ou si les remplaçants n'ont pas été admis par le conseil,

La mise en vente des actions pourra être ordonnée par le conseil d'administration, sans qu'il soit besoin d'une autorisation spéciale de l'actionnaire ni d'un jugement qui l'ordonne, ni d'aucune autre mise en demeure que la notification mentionnée par l'article 17.

Elles seront vendues par le ministère d'un agent de change, aux frais et risques de l'actionnaire ou de ses représentants, et leur produit sera affecté par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie. L'excédant, s'il en existe, est remis à qui de droit.

S'il y a insuffisance, la compagnie poursuit le paiement des sommes qui lui restent dues.

Il sera procédé de la même manière en cas de faillite ou de suspension de paiements d'un actionnaire, à moins qu'il ne soit donné caution agréée par le conseil d'administration.

De l'administration de la société.

Art. 20.

La compagnie est administrée par un conseil composé de huit membres.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils ne reçoivent que des jetons pour le service de semaine et pour leur présence au conseil d'administration. La valeur de ces jetons est déterminée par l'assemblée générale.

Art. 21.

Les administrateurs doivent être propriétaires de deux actions de douze mille cinq cents francs ou de vingt actions de mille deux cent cinquante francs, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 22.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, de la manière indiquée à l'article 39 ci-après.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans; ils sont renouvelés par quart, d'année en année. Les membres sortant peuvent être réélus.

Art. 23.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président et un inspecteur;

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

L'inspecteur est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de la société;

Il reçoit à la fin de chaque semestre une bourse de jetons équivalente au nombre de jetons que reçoivent les administrateurs pour le service de semaine.

Art. 24.

Si une des places d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement.

L'assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion.

Si, par maladies ou absences simultanées, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de cinq, les administrateurs restant sont autorisés à se compléter temporairement jusqu'à ce nombre, en choisissant parmi les commissaires nommés par l'assemblée générale, pour la vérification des comptes de l'année ou des années précédentes, et possédant encore deux actions de douze mille cinq cents francs ou vingt actions de mille deux cent cinquante francs.

Art. 25.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine.

Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil, et le procès-verbal doit être signé par la majorité des membres présents.

Les arrêtés sont pris à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 26.

Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie, et notamment il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit:

En effets publics créés ou garantis par le gouvernement français;

En actions de la Banque de France;

En emprunts des départements ou des villes, légalement autorisés;

Soit encore en toutes autres natures de placements qui seront autorisés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des actionnaires ayant droit de voter.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie, suivant le mode déterminé par l'article 27 ci-après.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile.

Il arrête, sauf l'approbation de l'assemblée générale, le chiffre des bénéfices à répartir; il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie. Il peut aussi substituer.

Art. 27

La correspondance, les transferts de rentes sur l'Etat ou autres valeurs appartenant à la compagnie, les mandats sur la Banque, et enfin tous engagements de la compagnie, à l'exception des polices d'assurances, sont signés par un administrateur et par le directeur.

Les quittances, décharges et mainlevées sont signés par un administrateur et par le directeur ou par un fondé de pouvoirs.

Quant aux titres des actions de la société, aux pouvoirs et procurations, ils sont signées par deux administrateurs et par le directeur.

Les valeurs appartenant à la société et celles qui lui sont déposées sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs, et l'autre dans celles du directeur.

De la Direction.

Art. 28.

La société a un directeur qui est nommé par le conseil d'administration.

Le conseil peut le révoquer à la majorité de cinq voix, dans une réunion convoquée spécialement à cet effet.

Le directeur reçoit un traitement qui est fixé par le conseil. Il peut lui être alloué une participation dans les bénéfices de la compagnie; la quotité en est déterminée par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil.

Le directeur doit être propriétaire de deux actions de la compagnie, de douze mille cinq cents francs, ou de vingt actions de mille deux cent cinquante francs, affectées à la garantie de sa gestion. Elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes; les titres en restent déposés à la caisse sociale.

En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire. Dans le délai d'un an au plus tard, le conseil est tenu de procéder à la nomination définitive d'un directeur.

Art. 29.

Le directeur assiste au conseil d'administration avec voix consultative

Néanmoins, si le directeur a été choisi parmi les administrateurs, il conserve sa voix délibérative, à moins qu'il ne s'agisse de ses comptes ou d'une question qui lui soit purement personnelle.

Art. 30.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances, signe les polices et les bons de ristourne.

Il opère la réassurance immédiate des sommes qui excèdent le maximum fixé par l'article 4.

Il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination et la révocation des agents et employés de la compagnie.

Art. 31.

Le directeur signe, avec un ou plusieurs administrateurs, les actes de la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'article 27.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Il peut substituer à cet effet.

Art 32.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du directeur, il est suppléé par un administrateur ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le conseil.

Dans ce cas, le suppléant du directeur est investi des mêmes pouvoirs que lui et remplit les mêmes fonctions.

De l'assemblée générale.

Art. 33.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 34.

L'assemblée générale se compose des titulaires de deux actions de douze mille cinq cents francs et des propriétaires de vingt actions de mille deux cent cinquante francs.

Chaque membre de l'assemblée n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions inscrites en son nom.

Le droit d'assister à l'assemblée peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant lui-même le droit d'y assister.

Dans ce cas, un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un actionnaire, et ne peut, en conséquence, émettre plus de deux votes en comptant le sien.

Art. 35.

L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les deux plus âgés des membres présents sont nommés scrutateurs.

Le bureau ainsi composé nomme le secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

Art. 36.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, les membres présents doivent être au moins au nombre de trente et représenter le quart au moins du fonds social.

Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée.

Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Art. 37.

L'assemblée générale se réunit dans le mois d'avril de chaque année.

Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie pendant l'année écoulée.

L'inspecteur présente à l'assemblée, après les avoir communiquées au conseil, telles observations qu'il estime convenables.

L'assemblée générale entend ensuite le rapport des commissaires nommés par elle, selon l'article 40 ci-après.

Art. 38.

L'assemblée entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société; elle détermine, en cas de bénéfice, le chiffre du dividende à répartir, et délibère, dans la limite des présents statuts, sur toutes les propositions qui lui sont faites.

Les propositions émanant de l'initiative des membres de l'assemblée, pour être prises en considération et discutées, doivent être signées de trois membres au moins, et avoir été communiquées au conseil trois jours au moins d'avance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin secret, il y a lieu.

Art. 39

L'assemblée générale nomme les administrateurs à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et au scrutin secret.

Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, il y a ballotage entre les deux candidats qui, au deuxième tour de scrutin, ont réuni le plus de suffrages.

Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si sur ce fait il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

Art. 40.

Chaque année, dans sa réunion du mois d'avril, l'assemblée générale choisit parmi ses membres, autres que ceux du conseil d'administration, trois commissaires qui sont chargés de vérifier les comptes de l'exercice qui s'est ouvert au premier janvier précédent.

Ces commissaires reçoivent du conseil d'administration toutes les communications et explications qui leur paraissent nécessaires. Ils font leur rapport à l'assemblée générale; ce rapport est préalablement communiqué au conseil.

Art. 41.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. L'assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur la proposition du conseil d'administration, adopter les modifications qu'elle jugera utile de faire aux statuts; mais, dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, et l'assemblée doit représenter au moins la moitié du capital social.

Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 42.

Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

En outre, la convocation est annoncée dans deux journaux périodiques de Paris.

Compte annuel et Répartition des bénéfices.

Art. 43.

Chaque année, le conseil d'administration arrête provisoirement l'inventaire de la compagnie au trente-un décembre.

Cet inventaire est soumis, avec les pièces à l'appui, à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 44.

Il est prélevé sur les bénéfices, pour la formation d'un fonds de réserve, savoir:

Une moitié des bénéfices jusqu'à ce que la réserve ait atteint deux cent cinquante mille francs;

Ensuite un cinquième jusqu'à ce qu'elle ait atteint cinq cent mille francs;

Et enfin un huitième jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à un million.

Ces prélèvements faits, l'excédant est réparti entre les actionnaires, en proportion de leur intérêt dans la société.

Chaque année, une somme égale à deux pour cent de cet excédant est prélevée et employée par le conseil en actes de bienfaisance.

Art. 45.

Les prélèvements ci-dessus prescrits reprennent leur cours, savoir:

Celui d'un huitième quand la réserve devient au dessous d'un million;

Celui d'un cinquième quand elle est inférieure à cinq cent mille francs;

Et enfin celui de moitié quand elle est au dessous de deux cent cinquante mille francs.

Dissolution et Liquidation.

Art. 46.

Si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, ordonner la liquidation de la société.

La dissolution de la société a lieu de plein droit si les pertes excèdent les deux tiers du capital social.

Art. 47.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée sont préalablement communiqués aux commissaires-vérificateurs en exercice, nommés en vertu de l'art. 40.

Art. 48.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Art. 49.

Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur, et sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Ils font réassurer les risques non éteints.

Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils réalisent l'actif de la société; les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie; la correspondance et tous autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes les contestations et demandes; elle peut substituer à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité.

Art. 50.

Si, par démission, décès ou autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

Art. 51.

Les actionnaires sont tenus, sur la demande la commission de liquidation, d'effectuer, dans le délai déterminé par l'article 16, les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence de ce qui restera dû sur le montant de leurs actions.

Art. 52.

A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en est rendu à l'assemblée générale, qui prononce sur le terme de la liquidation.

Art. 53.

Les capitaux de la société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, elle présente aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par la société.

Disposition transitoire.

Art. 54.

Les dépôts d'effets publics effectués en vertu des premiers statuts et mentionnés en l'art. 8, peuvent, sur la demande des propriétaires, leur être rendus et être remplacés en espèces; ils ne seront plus admis à l'avenir.

Sur la demande des actionnaires qui auront versé la valeur totale de leurs actions nominatives, en vertu de la faculté laissée par les précédents statuts, le conseil d'administration peut, en échange de leur obligation directe, leur rembourser la portion du capital excédant le montant du versement opéré par les autres propriétaires d'actions nominatives.

Pouvoir pour publier.

Pour publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition,

Dont acte,

Fait et passé à Paris, au siége de la société,

L'an mil huit cent soixante trois, le onze février.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Ensuite est écrit:

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, « le douze février mil huit cent soixante- « trois, folio 92 recto, case 4. Reçu deux « francs, double décime quarante cen- « times.

« Signé Lafeuillade. »

(1062) Signé: ACLOQUE.

Par acte sous seing privé, fait à Paris le huit mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le même jour,

Il a été formé une société entre:

Mlle Rosine-Delphine DANIEL,

Et Mlle Sidonie-Brunette CRÉANGE,

Sous la raison sociale: DANIEL et CRÉANGE.

Pour la fabrication de filets, résilles, nouveautés pour dames, etc.

Le siége social est établi rue de Mulhouse, 2, à Paris. —(1063)

Suivant acte passé devant Me Pascal, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Louis CARDINAL, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Trévise, 12;

M. Félix POUPART, boucher, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, 8;

Et M. Alexis ROUCAU, restaurateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 50,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une boîte de moyeu à galet rotatif, dont M. Cardinal est inventeur, et du brevet d'invention pris par M. Cardinal à la date du seize septembre mil huit cent soixante-deux, sous le numéro 54906, et de tous autres qui pourraient être pris par la suite tant en France qu'à l'étranger, pour l'exploitation de ladite invention. Cette société a été contractée pour le temps à courir du neuf mars mil huit cent soixante-trois au vingt-deux juillet mil huit cent soixante-dix sept.

Il a été dit qu'elle existerait sous la raison sociale: CARDINAL et Compagnie.

Que le siége de la société serait à Paris, dans les lieux qui seraient choisis à cet effet par les associés;

Que les trois associés indistinctement feraient les ventes et les achats;

Que les engagements relatifs aux affaires de la société devaient, pour être valables, être revêtues de la signature des trois associés, et qu'aucun d'eux n'aurait séparément la signature sociale et ne pourrait, en aucun cas, engager la société sans le concours des autres associés;

Que le décès de l'un des associés n'entraînerait pas de plein droit la dissolution de la société qui continuerait avec sa veuve ou ses héritiers, si bon semblait à ces derniers;

Qu'en cas de refus par la veuve ou les héritiers du prédécédé de continuer l'association, la société serait dissoute à l'égard du défunt ou de ses représentants, mais continuerait à exister entre les associés survivants.

Pour extrait:

—(1064) PASCAL.

D'un acte reçu par Me Alfred Piat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif ayant existé, sous la raison sociale: CAUSSEROUGE frères, entre:

M. François-Ulysse CAUSSEROUGE fils aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 35, et lors de l'acte dont est extrait, quai Napoléon, 19.

Et M. Henry-Justin-Félix CAUSSEROUGE fils, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Lantier, 2,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce et établissement de distillateur, fabrique de liqueurs et fruits confits, établi à Paris, rue Quincampoix, 35, et d'un magasin d'eaux-de-vie et vins en gros établi au dépôt général de Paris, butte du Rhône, 11, et rue de Bordeaux, 6,

Et constituée par trois actes passés, les deux premiers devant Me Huet, notaire à Paris, les vingt-quatre août mil huit cent cent cinquante-trois et vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-six, et le troisième devant Me Piat, les vingt-trois et vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf.

A été dissoute à partir du premier mars mil huit cent soixante-trois, jour auquel ladite société a été continuée de fait.

Il a été dit qu'il serait procédé à la liquidation de la société par la société nouvelle à constituer entre M. Charles-François CAUSSEROUGE père, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli 57, et M. Henry-Justin-Félix CAUSSEROUGE, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Lantier, 2, et M. Alexis GALLAY, distillateur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 35 et 37, par acte à passer devant ledit Me Piat, le neuf mars mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait:

(1040) Signé PIAT.

D'un acte reçu par Me Alfred Piat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le neuf mars mil huit cent soixante-trois, enregistré, et contenant formation de société entre:

1° M. Charles-François CAUSSEROUGE père, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 57;

2° M. Henry-Justin-Félix CAUSSEROUGE, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Lantier, 2;

3° Et M. François Alexis GALLAY, distillateur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 35 et 37.

A été extrait littéralement ce qui suit:

Il est formé entre MM. Causserouge père et fils et M. Gallay une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce et établissement de distillateur, fabrique de liqueurs, fruits confits, conserves alimentaires, tel qu'il existe déjà à Paris, rue Quincampoix, 35 et 37, et d'un magasin d'eaux-de-vie et vins en gros existant à l'entrepôt général de Paris, butte du Rhône, 11, et rue de Bordeaux, 6.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Quincampoix, 35 et 37.

La société est formée pour dix-huit années consécutives, qui commenceront à partir du premier mars mil huit cent soixante-trois, pour finir le premier mars mil huit cent quatre-vingt-un.

La raison et la signature sociales seront: Henri CAUSSEROUGE et Cie;

Mais, à l'expiration des neuf premières années, elle sera: Henry CAUSSEROUGE et GALLAY, si M. Gallay existe encore.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

M. Causserouge père aura le droit, pendant les neuf premières années de la société, de cesser d'être associé en nom collectif pour devenir simple commanditaire; mais, à l'expiration des neuf premières années, il cessera de plein droit d'être associé en nom collectif. Lorsqu'il deviendra commanditaire, ses droits dans la société seront déterminés par le dernier inventaire.

En cas de décès de M. Causserouge père pendant les neuf premières années, la société continuera entre ses héritiers et représentants, mais comme simples commanditaires et seulement jusqu'à l'expiration des neuf premières années.

En cas de décès de l'un des MM. Henry Causserouge ou Gallay, la société continuera entre le survivant et M. Causserouge père et les héritiers ou représentants du prédécédé, ces derniers seulement à titre de commanditaires.

Dans ce cas, la raison sociale prendra le nom du survivant de MM. Henry Causserouge et Gallay, en ajoutant: et Cie.

Toutefois, si M. Henry Causserouge, prédécédant M. Causserouge père, était encore associé en nom collectif, la société prendrait la raison sociale: CAUSSEROURE et GALLAY, pour n'être plus que: GALLAY et Cie à partir du jour où M. Causserouge père ne serait plus que commanditaire ou cesserait de faire partie de la société.

En cas de décès de MM. Henry Causserouge et Gallay, la société serait dissoute.

M. Causserouge père serait de plein droit liquidateur.

Pour faire publier, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait:

(1041) Signé: PIAT.

Cabinet de MM. COUGNACQ et PENIN, rue Vivienne, 48.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix mars mil huit cent soixante-trois, enregistré au même lieu, le treize du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert:

Que la société de fait qui a existé entre:

1° M. Edmond-Amédée-Oscar THIBOUST jeune, photographe, demeurant à Versailles, rue de Gravelle, 4,

Et 2° M. Edouard-Joseph PÉRICHOT, aussi photographe, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34,

Dont le siége était à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 56, et qui avait pour objet la photographie, portraits et reproductions, a été par les susnommés déclarée dissoute à compter de ce jour,

Et que MM. Thiboust et Périchot ont été nommés les liquidateurs avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité

Il a encore été dit que le porteur de l'un des doubles de l'acte de dissolution ferait publier.

Pour extrait;

E. PENIN, mandataire.

(1028)

Cabinet de MM COUGNACQ et PENIN, rue Vivienne, 48.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix mars mil huit cent soixante-trois, enregistré le seize du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert:

Qu'une société en nom collectif a été formée entre:

1° M. Edmond-Amédée-Oscar THIBOUST jeune, photographe, demeurant à Versailles, rue de Gravelle, 4;

2° M. Edouard-Joseph PÉRICHOT, aussi photographe, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34,

3° Et Henri-Alfred FAUCHEUR, éditeur en photographie, demeurant à Paris, rue de Laval, 24,

Pour l'exploitation d'un établissement photographique, portraits et reproductions,

Dont le siége sera à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 56,

Sous la raison sociale: E.-L. THIBOUST jeune et Cie.

La durée de la société est fixée à quatre ans neuf mois quinze jours, qui commenceront le quinze mars courant, et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Chacun des associés aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Tout porteur de l'un des doubles de l'acte de société fera publier.

Pour extrait:

E. PENIN, mandataire.

(1029)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 février 1863, qui ordonne que, indépendamment des opérations de la faillite de la société de fait, ayant existé entre les sieurs GAILLARD, LECOMTE fils et MATZ, ladite faillite déclarée par jugement du 20 octobre dernier et après séparation des masses actives et passives:

(1328 bis) 1° Il sera procédé distinctement aux opérations de la faillite personnelle du sieur Matz (Marie-François-Adolphe), ancien directeur d'assurances militaires, demeurant à Paris-Montmartre, rue Poulet, 8, déclarée le 6 octobre dernier;

(1328 ter) 2° Il sera procédé distinctement aux opérations de la faillite personnelle du sieur Lecomte fils (Jean-Baptiste, ancien directeur d'assurances militaires, demeurant actuellement à Neubourg, déclarée le 20 dudit mois d'octobre (Nos 1328 bis et 1328 ter du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur DAVAL (Guillaume), md de métaux, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 130; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 1434 du gr.).

Jugements du 20 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur LEMAITRE jeune (Antoine-Nicolas-Adolphe), cordier, demeurant à Paris, rue du Temple, 77; nomme M. Salmon fils juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 1435 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VERNÈS (Jean), md tailleur, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, le 28 mars, à 12 heures (N° 1427 du gr.);

Du sieur REMION (François), anc. md de cafés torréfiés, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 42, ci-devant, et actuellement à Montreuil sous-Bois, rue de Paris, 188, le 28 mars, à 11 heures (N° 1418 du gr.);

De la demoiselle BRANDICOURT (Delphine), dite dame DESGRANGES, fab. de coiffures, demeurant à Paris, rue Grenétat, n. 6, le 28 mars, à 12 heures (N° 1428 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur JOISNEAU (Cyr-Emery), anc. épicier, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 55, ci-devant, et actuellement même ville, boulevard Mazas, 64, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 1378 du gr.);

Du sieur ROUX (Durand), md de charbons en gros et en détail, demeurant à Paris-Bercy, rue de Charenton, 24, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 1363 du gr.);

Du sieur CARRÈRE (Edouard-Marie-Antoine), commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, rue Beauregard, n. 41, entre les mains de M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic de la faillite (N° 1368 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la réitération et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur SOYER (Claude-Pacifique), plombier, demeurant à Paris, passage Ste Marie, 2, rue du Bac, le 28 mars, à 12 heures (N° 1303 du gr.);

De la société de fait DUBOÉ sœurs, modistes, dont le siége est à Paris-Montmartre, n. 48, composée de Jeanne-Clémence Duboé et Ursule-Hortense Duboé, le 27 mars, à 11 heures (N° 735 du gr.);

Du sieur BONNEFOI (Pierre), md de charbons, demeurant à Paris, rue de l'Orme, n. 10, le 27 mars, à 10 heures (N° 878 du gr.);

Du sieur COUVREUR (Auguste-Gédéon), md de vins restaurateur, demeurant à Paris-Passy, rue des Bassins, 15 bis, le 27 mars, à 11 heures (N° 903 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GALLOIS (Charles), entr. de sculptures, demeurant à Paris, rue Bertrand, 8, le 28 mars, à 12 heures (N° 18753 du gr.);

Du sieur RICHARDIÈRE aîné (Jean-Henry), brasseur, demeurant à Paris, rue de Reuilly, impasse Lepeu, 15, le 28 mars, à 10 heures (N° 4152 du gr.);

De la dame veuve GRANIER (Elisabeth Weber, veuve de Adolphe), lingère, demeurant à Paris, rue du Rocher, 4, le 28 mars, à 11 heures (N° 1093 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics:

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEFAURE (Michel), sellier, demeurant à Paris, rue Poulet, 6, Montmartre, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 mars, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18373 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOLDIN (John), nég., demeurant à Paris, r. d'Hauteville, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mars, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13048 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TURPIN fils (Emmanuel-Pierre), banquier, demeurant à Paris, rue des Fossés Saint-Victor, 35, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mars, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 6212 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société MARRON DE MARTIN et GLINEL, ayant pour objet le commerce des huiles, dont le siége était à Paris, rue Chanoinesse, 7, ayant usine à Bagnolet, rue Ménilmontant, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18292 du greffe).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BENOIST (Marcel), entr. de maçonnerie, demeurant à Montmartre, rue Labat, 13, sont invités à se rendre le 28 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 862 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ESNAULT (Jean-Jacques), md de sabots, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 80, sont invités à se rendre le 28 mars courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13550 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMOINE (Achille), entr. de peintures, demeurant à Paris, chaussée Clignancourt, n. 70, sont invités à se rendre le 27 mars, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4334 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE CHABROL-CHAMBANE (François-Ernest), demeurant à Paris, rue de Lille, n. 81, personnellem., sont invités à se rendre le 31 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4378 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRBAL, nég. en charbons, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 27, sont invités à se rendre le 27 mars, à